



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5405

Projet de loi portant

a) approbation

1. du Protocole établi sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol) et modifiant l'article 2 et l'annexe de ladite convention, signé à Bruxelles le 30 novembre 2000

2. du Protocole modifiant la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol) et le protocole sur les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents, signé à Bruxelles le 28 novembre 2002, et

3. du Protocole établi sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol), modifiant ladite convention, signé à Bruxelles le 27 novembre 2003;

b) modification de la loi du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité de l'union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995

Date de dépôt : 25-11-2004

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-10-2005

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
22-02-2006	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
25-11-2004	Déposé	5405/00	<u>6</u>
11-10-2005	Avis du Conseil d'Etat (11.10.2005)	5405/01	<u>39</u>
01-02-2006	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	5405/02	<u>44</u>
07-03-2006	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (07-03-2006) Evacué par dispense du second vote (07-03-2006)	5405/03	<u>52</u>
31-12-2006	Publié au Mémorial A n°60 en page 1230	5405	<u>55</u>

Résumé

N° 5405

Projet portant approbation

1. **du Protocole établi sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol) et modifiant l'article 2 et l'annexe de ladite convention, signé à Bruxelles, le 30 novembre 2000**
2. **du Protocole modifiant la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol) et le protocole sur les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents, signé à Bruxelles, le 28 novembre 2002, et**
3. **du Protocole établi sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol), modifiant ladite convention, signé à Bruxelles, le 27 novembre 2003**

Résumé

Le projet de loi sous examen vise principalement à approuver une série de Protocoles ayant modifié la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police, signée à Bruxelles le 26 juillet 1995, plus communément désignée comme « Convention Europol ». Cette Convention a été approuvée au Luxembourg par une loi du 29 mai 1998, publiée au Mémorial A No 42 du 10 juin 1998, page 619, ensemble avec une autre loi du 29 mai 1998 ayant approuvé le Protocole du 24 juillet 1996 concernant l'interprétation à titre préjudiciel de la Convention Europol par la Cour de Justice des Communautés Européennes.

Il s'agit plus précisément des Protocoles suivants :

- le Protocole du 30 novembre 2000, qui élargit les compétences d'Europol au blanchiment d'argent en général, même si l'infraction sous-jacente au blanchiment (l'infraction dite primaire) ne relève pas de ses compétences¹,
- le Protocole du 28 novembre 2002, qui met en œuvre l'article 30 paragraphe (2) du Traité sur l'Union européenne qui prévoit la possibilité pour Europol de participer à des équipes communes d'enquête et de demander aux autorités compétentes des Etats membres d'entamer des enquêtes² et enfin,
- le Protocole du 27 novembre 2003, qui apporte un certain nombre d'améliorations au fonctionnement d'Europol, telles que la modification des attributions du conseil d'administration, du directeur d'Europol ou encore la possibilité pour un Etat membre d'autoriser les contacts directs entre leurs services de police et Europol sans devoir passer par l'unité nationale³.

Europol, dont le siège se trouve à La Haye aux Pays-Bas, a été institué dès 1992 après que le traité de Maastricht ait conclu à la nécessité de mettre sur pied un Office européen de police. La Convention Europol est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1998.

Europol a été créé dans le but d'accroître la sécurité au sein de l'espace européen en contribuant à améliorer l'efficacité des services de police compétents des Etats membres et leur coopération

dans de nombreux domaines tels que le trafic de stupéfiants, la traite d'être humains, le trafic illicite de matières radioactives et nucléaires ou encore la lutte contre le terrorisme.

Il apporte son concours aux Etats membres en facilitant l'échange d'informations entre les services de répression nationaux, en rassemblant et analysant les informations et les renseignements, en communiquant aux services compétentes des Etats membres les informations les concernant, en informant ces mêmes services des liens constatés entre des faits délictueux ou encore en gérant des recueils d'informations informatisées. En effet, l'une des missions essentielles d'Europol est de gérer et d'alimenter un système d'informations informatisé TECS alimenté directement par les Etats-membres et directement accessible aux unités nationales, aux officiers de liaison Europol (OLE) et autres personnes habilitées.

Il convient de souligner que contrairement au FBI des Etats-Unis, Europol n'a pas de compétence effective sur le terrain. Les agents d'Europol ne peuvent pas mener des enquêtes ou arrêter des suspects. Il ne s'agit donc pas d'une force de police européenne.

Depuis qu'Europol a officiellement démarré ses activités en juin 1999, l'institution n'a cessé de se développer. Il emploie quelques 490 collaborateurs, dont 80 officiers de liaison OLE en provenance des Etats membres et d'un certain nombre d'Etats tiers. Plusieurs accords de collaboration ont été conclus ou sont en cours de négociation avec un certain nombre de pays tiers dont des pays candidats à l'Union européenne ou encore la Suisse et la Russie. Europol dispose de plusieurs officiers de liaison OLE à Washington et d'un officier de liaison OLE auprès d'Interpol.

Tous ces développements ont rendu nécessaire une modification de la Convention Europol en adaptant notamment les compétences et les moyens d'Europol. Or, c'est précisément l'objet des trois Protocoles mentionnés ci-avant.

¹ JOCE C 358 du 13.12.2000.

² JOCE C 312 du 16.12.2002

³ JOCE C 2 du 06.01.2004.

5405/00

N° 5405**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant approbation

1. du Protocole établi sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol) et modifiant l'article 2 et l'annexe de ladite convention, signé à Bruxelles le 30 novembre 2000
2. du Protocole modifiant la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol) et le protocole sur les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents, signé à Bruxelles le 28 novembre 2002, et
3. du Protocole établi sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol), modifiant ladite convention, signé à Bruxelles le 27 novembre 2003

* * *

*(Dépôt: le 25.11.2004)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (19.11.2004)	2
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire des articles	4
5) Protocole établi sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol) et modifiant l'article 2 et l'annexe de ladite convention.....	12
6) Protocole modifiant la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol) et le protocole sur les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents	16
7) Protocole établi sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol), modifiant ladite convention	22

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation

1. du Protocole établi sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol) et modifiant l'article 2 et l'annexe de ladite convention, signé à Bruxelles le 30 novembre 2000
2. du Protocole modifiant la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol) et le protocole sur les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents, signé à Bruxelles le 28 novembre 2002, et
3. du Protocole établi sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol), modifiant ladite convention, signé à Bruxelles le 27 novembre 2003.

Palais de Luxembourg, le 19 novembre 2004

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et de l'Immigration,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Sont approuvés:

1. le Protocole établi sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol) et modifiant l'article 2 et l'annexe de ladite convention, signé à Bruxelles le 30 novembre 2000
2. le Protocole modifiant la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol) et le protocole sur les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents, signé à Bruxelles le 28 novembre 2002, et
3. le Protocole établi sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol), modifiant ladite convention, signé à Bruxelles le 27 novembre 2003.

Art. 2.– Les articles 2 et 3 de la loi du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995, sont respectivement remplacés comme suit:

„**Art. 2.**– Le service de police judiciaire de la police grand-ducale est désigné comme unité nationale chargée de l'exécution des fonctions prévues à l'article 4 de la Convention.

Art. 3.– L'autorité de contrôle prévue au paragraphe (2) de l'article 17 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est désignée comme l'autorité de contrôle nationale prévue à l'article 23 de la Convention avec mission de contrôler le respect des dispositions en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'exploitation du système d'information Europol.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi sous examen vise principalement à approuver trois Protocoles ayant modifié la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police, signée à Bruxelles le 26 juillet 1995, plus communément désignée comme „Convention Europol“, qui a été approuvée au Luxembourg par une loi du 29 mai 1998¹.

Par ailleurs, les articles 2 et 3 du projet visent à actualiser le droit luxembourgeois sur deux points précis suite à deux réformes opérées, d'une part, par la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police² et, d'autre part, par la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel³.

Depuis que Europol a officiellement démarré ses activités en juin 1999 après que sa convention constitutive a été ratifiée par tous les Etats membres, l'institution n'a cessé de se développer.

Ainsi, Europol emploie actuellement environ 330 collaborateurs (direction, analystes, personnel administratif) et accueille plus de 100 officiers de liaison en provenance des Etats membres et d'un certain nombre d'Etats tiers. Des accords de collaboration ont été conclus ou sont en cours de négociation avec les pays adhérents, les pays candidats, les partenaires Schengen de l'Union européenne (Norvège, Islande), la Suisse, les Etats-Unis, le Canada, la Russie, la Colombie ainsi qu'avec les organisations internationales compétentes dans le domaine policier (Commission européenne/Olaf, Interpol, Organisation mondiale des douanes, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Banque centrale européenne, Observatoire européen des drogues et de la toxicomanie). Europol dispose depuis 2002 de deux officiers de liaison à Washington, situés dans les locaux de la délégation de la Commission européenne et d'un officier de liaison auprès d'Interpol.

Au vu de ce développement, dû notamment à la menace terroriste, il s'est avéré que la Convention Europol devait d'être amendée afin de pouvoir répondre à l'attente des Etats membres⁴.

Ces amendements ont été opérés précisément par les trois Protocoles faisant l'objet du présent projet de loi, à savoir:

- le Protocole du 30 novembre 2000 qui élargit les compétences d'Europol au blanchiment d'argent en général, même si l'argent blanchi provient d'une activité criminelle qui ne relève pas de ses compétences⁵ (ci-après „le Protocole du 30.11.2000“),
- le Protocole du 28 novembre 2002 qui met en œuvre l'article 30 paragraphe 2 du Traité sur l'Union européenne qui prévoit la possibilité pour Europol de participer à des équipes communes d'enquête et de demander aux autorités compétentes des Etats membres d'entamer des enquêtes⁶ (ci-après „le Protocole du 28.11.2002“) et enfin,
- le Protocole du 27 novembre 2003 qui apporte un certain nombre d'améliorations au fonctionnement d'Europol, telles que la modification des attributions du conseil d'administration, du directeur d'Europol ou encore la possibilité pour un Etat membre d'autoriser les contacts directs entre leurs services de police et Europol sans devoir passer par l'unité nationale⁷ (ci-après „le Protocole du 27.11.2003“).

Le détail des dispositions des trois Protocoles, ainsi que de celles des articles 2 et 3 du projet sous examen, feront l'objet du commentaire des articles qui suit.

*

1 Cette loi a été publiée au Mémorial A No 42 du 10 juin 1998, page 619, ensemble avec une autre loi du 29 mai 1998 ayant approuvé le Protocole du 24 juillet 1996 concernant l'interprétation à titre préjudiciel de la Convention Europol par la Cour de Justice des Communautés européennes.

2 Loi publiée au Mémorial A No 87 du 5 juillet 1999, page 1802.

3 Loi publiée au Mémorial A No 91 du 13 août 2002, page 1835.

4 Même si la Convention Europol emploie le terme d'„Etat Partie“, il sera fait usage, au présent projet, plutôt du terme „Etat membre“, plus couramment utilisé dans les matières européennes et également lors de la rédaction des trois Protocoles faisant l'objet du présent projet.

5 Journal officiel des Communautés européennes, No C 358 du 13.12.2000, pages 1 et suivantes.

6 Journal officiel des Communautés européennes, No C 312 du 16.12.2002, pages 1 et suivantes.

7 Journal officiel des Communautés européennes, No C 2 du 6.1.2004, pages 1 et suivantes.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

A.– Commentaire des articles du projet de loi

Ad article 1er du projet de loi:

Cet article ne vise qu'à approuver d'un point de vue formel et légal les Protocoles faisant l'objet du projet sous examen et n'appelle pas d'autres observations.

Ad article 2 du projet de loi:

L'article 2 du projet vise à mettre en conformité les dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 29 mai 1998 ayant approuvé la Convention Europol avec le droit luxembourgeois positif.

Cette mise en conformité s'impose actuellement alors que, d'une part, il n'existe plus de service commun de la gendarmerie et de la police – tel que visé à l'article 2 actuel de la loi du 29 mai 1998 précitée – depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police et que, d'autre part, l'autorité de contrôle prévue au paragraphe (4) de l'article 12-I de la loi modifiée du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques a été remplacée par l'autorité de contrôle prévue au paragraphe (2) de l'article 17 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

B.– Commentaire des articles des trois Protocoles

B.1.– Protocole du 30 novembre 2000

Ad article 1er du Protocole:

La Convention, dans sa version initiale, n'avait conféré à Europol qu'une compétence limitée en matière de blanchiment d'argent dans la mesure où l'article 2 paragraphe 3 et l'alinéa 5 de l'Annexe disposaient qu'Europol n'avait compétence que pour le blanchiment de l'argent qui se rapportait ou qui était lié aux formes de criminalité spécifiques relevant de sa compétence, ainsi qu'aux infractions qui y étaient connexes.

L'article sous examen supprime cette limitation de compétence d'Europol en modifiant l'article 2 et l'annexe de la Convention Europol afin de conférer à Europol la compétence de traiter de toutes les activités de blanchiment d'argent et des infractions qui y sont connexes.

Le Protocole a toutefois pris soin de préciser que la compétence d'Europol ne s'étend pas aux infractions primaires du blanchiment d'argent; une telle compétence serait en effet quasi impossible à mettre en œuvre, alors que les infractions primaires au blanchiment d'argent ne sont pas définies de façon uniforme par tous les Etats membres de l'Union européenne.

Etant donné que le Protocole du 27.11.2003, dont il sera question ci-dessous *sub* B.3, a remplacé l'article 2 de la Convention Europol en son intégralité – tout en maintenant la compétence d'Europol au sujet du blanchiment d'argent – il n'y a pas lieu de consacrer de plus amples développements à cet article⁸.

Ad articles 2 à 4 du Protocole:

Les articles 2 à 4 du Protocole n'appellent pas d'observations particulières alors qu'ils prévoient les dispositions usuelles concernant l'adoption et la ratification du Protocole, son entrée en vigueur, son dépôt, ainsi que l'adhésion des Etats qui deviennent ultérieurement Etats membres de l'Union européenne.

B.2.– Protocole du 28 novembre 2002

Remarque préliminaire

Le présent projet de loi n'a comme objet que d'approuver d'un point de vue légal ce Protocole, alors qu'il sera tenu compte de ses dispositions matérielles, relatives aux équipes communes d'enquête, dans

⁸ L'article 3 du Protocole du 27.11.2003 prévoit même que si, par le jeu des ratifications des Protocoles par les Etats membres, il entre en vigueur avant le Protocole du 30.11.2000, ce dernier est réputé abrogé.

le cadre d'un autre projet de loi actuellement en cours d'élaboration, qui traite de façon globale de la question des équipes communes d'enquête en vue de conférer à cette forme de coopération judiciaire internationale une base légale spécifique en droit luxembourgeois.

Ad article 1er du Protocole:

Aux termes de l'article 30 paragraphe 2 du Traité sur l'Union européenne („TUE“), le Conseil est appelé à encourager la coopération policière entre les autorités compétentes des Etats membres, notamment par des actions opérationnelles d'équipes conjointes des Etats membres, comprenant des représentants d'Europol à titre d'appui.

Dans cet ordre d'idées, ce Protocole constitue un des instruments visant à mettre en œuvre l'article 30 paragraphe 2 du TUE en ce qu'il poursuit deux objectifs:

- permettre aux agents d'Europol de participer à des équipes communes d'enquêtes telles que prévues par l'article 13 de la Convention du 29 mai 2000 établie par le Conseil conformément à l'article 34 du TUE et relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne⁹, ainsi que par la décision-cadre du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête¹⁰, et
- conférer à Europol la possibilité d'inviter des Etats membres à engager, mener ou coordonner des enquêtes dans des cas précis.

Le *point 1)* de cet article ajoute tout d'abord deux points à l'article 3 de la Convention, relatif aux fonctions d'Europol, afin que, d'une part, les agents d'Europol puissent participer aux équipes communes d'enquête et que, d'autre part, Europol puisse demander aux autorités compétentes des Etats membres d'engager, de mener ou de coordonner des enquêtes particulières.

Le *point 2)* insère ensuite trois articles nouveaux dans le texte de la Convention qui prévoient les modalités relatives:

- à la participation des agents d'Europol aux équipes communes d'enquête (article 3bis),
- aux demandes qu'Europol peut adresser aux Etats membres afin que des enquêtes pénales soient engagées, menées ou coordonnées (article 3ter), et
- à la responsabilité d'Europol pour les dommages causés par ses agents dans le cadre d'une équipe commune d'enquête (article 39bis).

Les dispositions de *l'article 3bis nouveau* n'appellent pas d'observations particulières alors qu'elles s'inspirent largement de l'article 13 de la Convention du 29 mai 2002 et de la décision-cadre du 13 juin 2002 précitées, avec toutefois la différence notable que, si les membres détachés – c.-à-d. les agents d'un Etat membre qui agissent dans le cadre d'une équipe commune d'enquête sur le territoire d'un autre Etat membre – peuvent, le cas échéant, se voir confier la tâche de prendre certaines mesures d'enquête¹¹, les agents d'Europol agissant au sein d'une équipe commune d'enquête ne peuvent participer à l'adoption d'aucune mesure coercitive¹².

L'article 3ter nouveau, quant à lui, s'inspire des dispositions de la décision du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité¹³ qui prévoit qu'une des tâches d'Eurojust est de demander aux Etats membres d'entreprendre une enquête ou des poursuites sur des faits précis ou de réaliser une coordination entre les autorités compétentes des Etats membres concernés.

Le paragraphe 4 de l'article 3ter nouveau tient par ailleurs compte de ce parallélisme des compétences entre Eurojust et Europol alors qu'il mentionne la possibilité de conclure un accord entre ces deux institutions, notamment pour assurer la coordination de leurs travaux dans ce domaine.

Enfin, *l'article 39bis nouveau* s'inspire également des dispositions de l'article 3 de la décision-cadre du 13 juin 2002 sur les équipes communes d'enquête et prévoit que l'Etat membre sur le territoire

⁹ Convention publiée au Journal officiel des Communautés européennes, No C 197 du 12.7.2000, pages 3 et suivantes.

¹⁰ Décision-cadre publiée au Journal officiel des Communautés européennes, No L 162 du 20.6.2002, pages 1 et suivantes.

¹¹ Voir à ce sujet l'article 13 paragraphe 6 de la Convention du 29 mai 2000 ainsi que l'article 1er paragraphe 6 de la décision-cadre du 13 juin 2002.

¹² Voir l'article 3bis nouveau, paragraphe 1 *in fine*, de la Convention d'Europol.

¹³ Décision publiée au Journal officiel des Communautés européennes No 63 du 6.3.2002, pages 1 et suivantes.

duquel l'agent a causé un dommage indemnise la ou les victimes et est remboursé, sauf accord contraire, par Europol.

Le même principe d'indemnisation figure d'ailleurs à l'article 43 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990, applicable lorsque l'agent d'un Etat membre procède à une observation ou à la poursuite d'une personne sur le territoire d'un autre Etat membre et y cause un dommage.

Le *point 3*) de l'article 1er du Protocole insère enfin deux points nouveaux au paragraphe 1er de l'article 28 de la Convention, relatif au conseil d'administration, afin que ce dernier puisse, d'une part, déterminer les modalités administratives de la participation d'agents d'Europol aux équipes communes d'enquête (*point 1bis* nouveau du paragraphe 1er de l'article 28) et, d'autre part, statuer sur des litiges éventuels pouvant surgir entre un Etat membre et Europol au sujet de la responsabilité d'un agent d'Europol ayant participé à une équipe commune d'enquête (*point 21bis* nouveau du paragraphe 1er de l'article 28).

Ad article 2 du Protocole:

Cet article ajoute un paragraphe 4 nouveau à l'article 8 du Protocole établissant, sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne et de l'article 41 paragraphe 3 de la Convention Europol, les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents, signé à Bruxelles le 19 juin 1997¹⁴.

En vertu de ce paragraphe 4 nouveau, les immunités accordées en principe aux agents d'Europol par ce Protocole ne jouent pas lorsqu'ils participent à une équipe commune d'enquête sur le territoire d'un Etat membre; en tant que membre d'une telle équipe opérationnelle sur le terrain, il ne serait en effet pas indiqué qu'ils puissent bénéficier d'une immunité, tandis que tous les autres membres de la même équipe d'enquête sont responsables de leurs actes.

Ad articles 3 à 5 du Protocole:

Les articles 3 à 5 n'appellent pas d'observations particulières alors qu'ils prévoient les dispositions usuelles concernant l'adoption et la ratification du Protocole, son entrée en vigueur, son dépôt, ainsi que l'adhésion des Etats qui deviennent ultérieurement Etat membre de l'Union européenne.

B.3.– Protocole du 27 novembre 2003

Ce Protocole opère 24 modifications de la Convention, d'importance inégale.

De façon générale, toutes ces modifications visent à renforcer la capacité d'Europol de supporter les Etats membres dans leurs activités opérationnelles par une extension du mandat d'Europol et par une augmentation de la souplesse de la Convention concernant les attributions du conseil d'administration et du directeur d'Europol.

Etant donné que les amendements de la Convention Europol sont tous effectués par l'article 1er du Protocole, il y a lieu de faire quelques observations par rapport aux différents points de cet article.

Ad article 1er point 1) du Protocole:

Cette disposition procède au remplacement intégral de l'article 2 de la Convention afin d'étendre la compétence d'Europol à toutes les formes graves de criminalité internationale.

Il est toutefois à noter que cette modification importante de la Convention ne touche pas l'objet ou les principes de fonctionnement de cette institution; Europol ne s'est pas vu conférer des compétences opérationnelles propres¹⁵, mais sa tâche est toujours d'améliorer la coopération policière entre les Etats membres en augmentant l'efficacité de leurs autorités compétentes et leur coopération en ce qui concerne la prévention et la lutte contre des formes graves de la criminalité internationale, (i) lorsqu'il existe des indices concrets ou qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'une structure ou organisation

¹⁴ Ce Protocole a été approuvé au Luxembourg par la loi du 20 janvier 1999, publiée au Mémorial A No 5 du 28 janvier 1999, pages 77 et suivantes.

¹⁵ La participation future d'agents d'Europol à des équipes communes d'enquêtes organisées par les Etats membres ne peut pas être considérée comme une compétence „opérationnelle“ dans ce contexte alors que les agents d'Europol ne peuvent poser aucun acte de nature coercitive au sein d'une équipe commune d'enquête.

criminelle est impliquée et (ii) que deux Etats membres ou plus sont affectés (iii) d'une manière telle que, au vu de l'ampleur, de la gravité et des conséquences des infractions en cause, une action commune des Etats membres s'impose.

Cette généralisation de la compétence d'Europol à toutes les formes graves de la criminalité internationale a nécessité la modification du paragraphe 2 de l'article 2 et de l'annexe de la Convention alors que ces dispositions avaient été rédigées dans une approche d'extension progressive de la compétence d'Europol à décider par le Conseil de Ministres, ce qui n'est plus d'actualité.

Il reste encore à mentionner que l'article 2 nouveau maintient le *statu quo* quant aux infractions connexes d'une part et aux infractions primaires du blanchiment d'argent d'autre part: aux termes du paragraphe 3, Europol est toujours compétent pour les premières et n'a pas reçu de compétence pour les deuxièmes.

Ad article 1er point 2) du Protocole:

Cette disposition, pour ce qui est de la lettre a), remplace le paragraphe 3 de l'article 3.

Hormis une précision rédactionnelle apportée au chapeau du paragraphe 3¹⁶, la modification porte en fait sur le point 2 du paragraphe 3: suivant la version initiale de la Convention, Europol pouvait assister les Etats membres dans l'organisation et l'équipement de leurs services compétents; cette disposition a été précisée en ce sens qu'Europol peut dorénavant offrir cette assistance également par „la fourniture d'un soutien technique entre Etats membres“.

L'amendement de la Convention Europol sur ce point est une illustration de l'objectif général d'Europol, qui consiste à améliorer la coopération entre les services compétents des Etats membres et à augmenter leurs capacités opérationnelles.

Or, Europol peut précisément améliorer cette coopération, le cas échéant, en facilitant la fourniture d'un soutien technique entre Etats membres, sur base de ses connaissances du fonctionnement institutionnel et technique des autorités compétentes des Etats membres.

La lettre b) du point 2) complète l'article 3 de la Convention par un paragraphe 4 nouveau, en vertu duquel Europol remplit la fonction de point de contact de l'Union européenne avec les Etats et organisations tiers en matière de répression du faux monnayage de l'euro.

Cet amendement de la Convention découle de la nécessité pour l'Union européenne d'avoir son propre point de contact – indépendant de ceux des Etats membres – pour des questions de la protection de l'euro et de la répression de faux monnayage de l'euro, alors que l'Union a des compétences propres en la matière.

Ad article 1er point 3) du Protocole:

La lettre a) de ce point modifie le paragraphe 2 de l'article 4 concernant les relations entre Europol et les services nationaux compétents.

Initialement, ce paragraphe prévoyait que l'unité nationale – unique pour chaque Etat membre – était le seul organe de liaison entre Europol et les services nationaux compétents.

Or, dans un souci d'efficacité et de rapidité, il s'est avéré qu'il fallait assouplir cette règle stricte en ce sens que des contacts directs entre Europol et des services nationaux compétents doivent être possibles sous certaines conditions, à déterminer au préalable.

Ainsi, les Etats membres peuvent autoriser dorénavant des contacts directs entre Europol et certains services nationaux en fixant les conditions et sous réserve que l'unité nationale de l'Etat membre concerné reçoit d'Europol toutes les informations échangées.

Le lettre b) du point 3) procède à une clarification de nature rédactionnelle en supprimant tout d'abord la référence à l'article K.2 paragraphe 2 TUE, devenu l'article 30 paragraphe 2 TUE, et en précisant que les causes pour lesquelles un Etat membre peut décider de ne pas transmettre des informations à Europol – à savoir celles mentionnées aux points 1) à 3) du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention – sont indépendantes de la responsabilité qui incombe aux Etats membres dans le cadre du maintien de l'ordre public et de la sauvegarde de la sécurité intérieure, conformément au Traité sur l'Union européenne.

¹⁶ La formulation „... assister les Etats membres par des conseils et des recherches ...“ a été remplacée par „... assister les Etats membres en les faisant bénéficier de conseils et de recherches ...“.

Enfin, la *lettre c)* du point 3) inscrit au paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention une pratique qui s'est développée au cours des années, consistant dans la réunion *périodique* des chefs d'unités nationales, et non plus „en tant que de besoin“ tel qu'il a été prévu par le texte initial.

Par ailleurs, le Protocole amende la Convention en ce sens que les chefs d'unités nationales peuvent se réunir non seulement de leur propre initiative, mais également sur demande d'Europol.

Ad article 1er point 4) du Protocole:

L'article 6bis inséré dans la Convention par ce point vise à créer une base légale au traitement de données effectué par Europol afin de déterminer précisément s'il s'agit de données qu'Europol est autorisé à inclure dans le système informatisé de recueil d'informations prévu à l'article 6 de la Convention.

Europol est en effet dans la situation qu'il s'avère parfois nécessaire de solliciter des informations explicatives ou complémentaires d'un Etat membre afin de pouvoir déterminer si et dans quelle mesure des données peuvent être traitées; afin de pouvoir conserver les données en question pendant le temps nécessaire à ces mesures de vérification, la création d'une base légale spécifique était indiquée.

En dehors de la durée maximale de ce délai dorénavant prévu par la Convention elle-même – six mois – il appartiendra aux Etats membres, en collaboration avec le conseil d'administration et l'autorité de contrôle commune d'Europol, de prévoir les modalités de ce traitement de données.

Ad article 1er point 5) du Protocole:

Le point 5) *lettre a)* remplace la première phrase du paragraphe 1er de l'article 9 de la Convention; étant donné qu'il s'ensuit uniquement que le terme „réservé“ est remplacé par celui de „dévolu“, cette modification ne requiert pas d'autres observations.

La *lettre b)* du point 5) complète l'article 9 de la Convention par un paragraphe 4 nouveau. Sur base de cette disposition, il sera dorénavant permis à certains services compétents des Etats membres, spécialement désignés à cet effet par l'Etat membre dont ils relèvent, d'interroger également le système d'informations d'Europol.

Toutefois, la réponse fournie à ces services se limitera à indiquer que le système d'informations d'Europol contient des informations y afférentes ou non; afin de pouvoir les obtenir, le système d'informations d'Europol doit être interrogé par l'unité nationale de l'Etat membre en question.

Cette façon de procéder, d'une part, permet d'éviter que l'unité nationale Europol de chaque Etat membre doive intervenir pour toute interrogation du système d'informations Europol, tout en assurant, d'autre part, que la transmission d'informations à des services compétents d'un Etat membre transite toujours par l'unité nationale Europol de cet Etat membre.

Dans un souci de transparence et d'information réciproque des Etats membres, le deuxième alinéa du paragraphe 4 nouveau prévoit que les informations concernant les services compétents ayant été autorisés, par les Etats membres dont ils relèvent, à interroger le système d'informations d'Europol sont à transmettre au secrétariat général du Conseil, aux fins de publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Ad article 1er point 6) du Protocole:

La *lettre a)* du point 6) vise à remplacer la partie introductive du paragraphe 1er de l'article 10 de la Convention. Cet amendement n'a cependant comme conséquence que d'abroger un renvoi opéré par cette phrase introductive à l'article 2 paragraphe 2 de la Convention, renvoi qui ne se justifie cependant plus suite à la modification de cette dernière disposition.

La modification opérée par la *lettre b)* du point 6) vise à supprimer au point 1) du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention la restriction selon laquelle „seul les analystes sont habilités à introduire et à rechercher les données dans le fichier considéré“; toutefois, le passage supprimé est inséré à nouveau, sous une forme modifiée, par le point c) suivant du Protocole.

La *lettre c)* du point 6) réintroduit donc cette disposition avec une précision augmentant l'efficacité des groupes d'analyse d'Europol: suivant la nouvelle formule, l'*introduction* et la *modification* des données restent réservées aux analystes, tandis que les autres membres du groupe d'analyse peuvent dorénavant aussi *rechercher* des données dans le fichier.

La *lettre d)* du point 6) remplace intégralement le paragraphe 5 de l'article 10 de la Convention afin de préciser que, lorsque Europol est en droit d'interroger par voie automatisée d'autres systèmes d'in-

formations, l'utilisation des données ainsi obtenues est régie par les dispositions des instruments sur base desquels cette interrogation a pu avoir lieu.

La *lettre e)* du point 6) remplace la deuxième phrase du paragraphe 8 de l'article 10 de la Convention, par un texte prévoyant que la décision sur une diffusion ou une exploitation opérationnelle d'une donnée n'appartient plus aux participants au groupe d'analyse, mais à l'Etat membre ayant communiqué cette donnée à Europol. Par ailleurs, la diffusion de données d'une analyse en cours ne pourra se faire dorénavant que de l'accord préalable des Etats membres concernés en premier lieu.

La *lettre f)* du point 6) enfin ajoute un paragraphe 9 nouveau à l'article 10 de la Convention, afin de permettre que des experts d'Etats tiers ou d'organismes tiers puissent être associés aux analyses d'Europol dans les conditions y prévues.

Ad article 1er point 7) du Protocole:

Cette disposition du Protocole vise à remplacer en son intégralité l'article 12 de la Convention ce qui aura comme conséquence, en substance, que la création de fichiers au sein d'Europol ne sera plus autorisée par son conseil d'administration mais par le directeur d'Europol, tout en conférant au conseil d'administration et à l'autorité de contrôle commune d'Europol un pouvoir de contrôle et de surveillance *a posteriori* suivant les modalités prévues par l'article 12 nouveau.

Ad article 1er point 8) du Protocole:

Ce point de l'article 1er du Protocole remplace l'article 16 de la Convention afin de permettre à Europol d'introduire des modalités de contrôle de demandes de données plus souples; si, sous l'empire de l'article 16 initial de la Convention, ce contrôle a eu lieu de façon mécanique et au hasard par l'établissement d'un rapport lors de chaque dixième demande de données, il appartiendra dorénavant au conseil d'administration d'établir les règles suivant lesquelles ces contrôles auront lieu.

Ad article 1er point 9) du Protocole:

Ce point complètera le point numéro 3 du paragraphe 1er de l'article 18 de la Convention en ce sens qu'Europol pourra dorénavant transmettre, à titre exceptionnel, des données à des Etats et instances tiers ne présentant en principe pas un niveau adéquat de protection des données si, d'après des règles à définir par le Conseil des Ministres sur base du paragraphe 2 de l'article 18, la transmission de ces données est jugée absolument nécessaire par le directeur d'Europol pour sauvegarder les intérêts essentiels des Etats membres ou pour prévenir un danger imminent lié à une infraction pénale.

Ad article 1er point 10) du Protocole:

Cette disposition remplace, au paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention, la règle jugée trop rigide de la durée de conservation maximale de données à caractère personnel de trois ans, par des modalités permettant d'apprécier au cas par cas si ces données sont à supprimer ou non.

Toutefois, le paragraphe 3 nouveau prévoit toujours une durée de conservation maximale qui est déterminée par la durée d'existence du fichier dans le cadre duquel ces données ont été analysées.

Ad article 1er point 11) du Protocole:

Ce point ajoute un paragraphe 4 nouveau à l'article 22 qui étend l'application des principes relatifs au traitement des informations aux données figurant dans des dossiers sur support papier. Ces données bénéficieront ainsi de la même protection que celle accordée aux informations électroniques par les articles 13 à 25 de la Convention.

Ad article 1er point 12) du Protocole:

Le point 12) du Protocole vise, d'une part, à rendre la Convention conforme à la version actuelle du Traité sur l'Union européenne en supprimant à l'article 24 paragraphe 6 de la Convention le renvoi à „la procédure prévue au titre VI du traité“ et, d'autre part, à renforcer la légitimité démocratique d'Europol en ce que le rapport d'activité de l'autorité de contrôle commune n'est dorénavant plus uniquement communiqué au Conseil, mais également au Parlement européen.

Ad article 1er point 13) du Protocole:

Ce point ne vise qu'à supprimer au paragraphe 3 de l'article 26 de la Convention le renvoi au titre VI du TUE et n'appelle pas d'autres observations.

Ad article 1er point 14) du Protocole:

Ce point modifie l'article 28 de la Convention sur plusieurs points pour mettre en évidence le nouveau rôle que le conseil d'administration sera appelé à jouer au sein d'Europol, alors que:

- la *lettre a)* modifie le point 1 du paragraphe 1er de l'article 28 en prévoyant que le conseil d'administration participera dorénavant à la définition des priorités d'Europol dans le cadre de la lutte contre les crimes graves internationaux relevant du mandat d'Europol;
- la *lettre b)* renforce le rôle du conseil d'administration dans les domaines opérationnels d'Europol en ce qu'il participera dorénavant à la fixation des modalités du traitement des données par Europol (point 3bis nouveau) et définit les règles de participation d'experts d'Etats ou d'organismes tiers aux activités d'analyse d'Europol (point 4bis nouveau);
- la disposition prévue par la *lettre c)* modifie le point 7) du paragraphe 1er de l'article 28 de la Convention pour préciser que le conseil d'administration peut inviter le directeur d'Europol, qui décidera dorénavant de la création des fichiers d'analyse, à modifier une instruction de création de fichier ou à le clore;
- la *lettre d)* introduit un point 14bis au paragraphe 1er de l'article 28 de la Convention qui traduit la volonté de faire participer le conseil d'administration plus étroitement aux activités opérationnelles d'Europol en lui conférant le pouvoir d'adopter les règles relatives à l'accès aux documents d'Europol;
- la *lettre e)*, en remplaçant le point 22 du paragraphe 1er de l'article 28, précise que le conseil d'administration participera dorénavant non seulement à la modification de la Convention mais également de son annexe;
- la *lettre f)*, enfin, modifie le libellé du paragraphe 10 de l'article 28 de la Convention afin, d'une part, de préciser que le conseil d'administration fixera dorénavant les priorités d'activité d'Europol et, d'autre part, d'accroître la légitimité démocratique d'Europol par le fait que les rapports que le conseil d'administration adoptera seront dorénavant également transmis au Parlement européen pour information.

Ad article 1er point 15) du Protocole:

Parallèlement à la modification des tâches du conseil d'administration, le rôle du directeur d'Europol, défini à l'article 29 de la Convention, est également modifié dès lors que le point 6 nouveau du paragraphe 3 de cet article – inséré par le premier tiret du point 15) – prévoit que le directeur sera appelé à communiquer périodiquement au conseil d'administration des informations actualisées sur la réalisation des priorités définies par ce dernier.

Le deuxième tiret du point 15) n'opère qu'une modification rédactionnelle de cet article – il ne fait que réinsérer une disposition supprimée par le premier tiret – et n'appelle pas d'autres observations.

Ad article 1er point 16) du Protocole:

Ce point, en supprimant la référence au titre VI du TUE au paragraphe 1er de l'article 30 de la Convention, ne fait qu'adapter la Convention au texte actuel du TUE et ne nécessite pas d'autres commentaires.

Ad article 1er point 17) du Protocole:

Le point 17 en revanche, par l'insertion d'un article 32bis nouveau à la Convention, constitue un point important en ce qu'il vise à rapprocher la Convention Europol des dispositions actuelles du TCE concernant l'accès des citoyens de l'Union aux documents d'Europol, conformément au règlement du Parlement et du Conseil y afférent.

Par ce biais, tout un ensemble de règles visant à rendre les organes européens plus transparents sera dorénavant également applicable à Europol.

Ad article 1er point 18) du Protocole:

La disposition sous examen remplace l'article 34 de la Convention et représente la pièce maîtresse de l'effort visant à augmenter la légitimité démocratique d'Europol alors qu'il renforce considérablement le rôle du Parlement européen dans le fonctionnement d'Europol.

En ce sens, la simple communication d'un rapport d'activité annuel au Parlement européen est remplacée par la procédure de consultation prévue par le TUE sur toute initiative portant sur des dispo-

sitions importantes de la Convention Europol et la présidence du Conseil peut comparaître devant le Parlement européen aux fins d'examen des questions générales liées à Europol.

Ad article 1er point 19) du Protocole:

Le point 19 de l'article 1er du Protocole poursuit cette idée d'un renforcement du contrôle démocratique sur Europol, alors que suivant le paragraphe 4 nouveau de l'article 35 de la Convention, inséré par le point 19), le plan financier quinquennal d'Europol doit dorénavant être communiqué, outre au Conseil, également au Parlement européen, pour information.

Ad article 1er point 20) du Protocole:

Le point 20 ne constitue qu'une adaptation rédactionnelle de l'article 39 paragraphe 4 de la Convention à des textes européens actuellement en vigueur, alors qu'il remplace la référence à la „Convention de Bruxelles“ par celle faite au règlement 44/2001/CE, ayant remplacé ladite Convention, et traitant de la compétence judiciaire, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Ad article 1er point 21) du Protocole:

Ce point complète l'article 42 de la Convention par un paragraphe 3 nouveau, relatif aux relations d'Europol avec les Etats et instances tiers, afin de souligner qu'Europol sera appelé à coopérer étroitement avec une autre institution européenne importante dans le cadre de la lutte contre la grande criminalité, à savoir Eurojust; les règles de cette coopération sont déterminées dans le cadre d'un accord conclu entre les deux institutions.

Ad article 1er point 22) du Protocole:

Le point 22) de l'article 1er du Protocole vise, d'une part, à actualiser le libellé de l'article 43 de la Convention en supprimant au paragraphe 1er la référence à l'ancienne numérotation des articles du TUE – lettre a) du point 22) – et, d'autre part, à simplifier les règles prévues au paragraphe 3 de cet article suivant lesquelles le Conseil peut modifier l'annexe de la Convention (lettre b) du point 22).

Ad article 1er point 23) du Protocole:

Ce point vise à adapter l'annexe de la Convention Europol sur plusieurs points alors que:

- la *lettre a)* de ce point modifie le chapeau de l'annexe qui, à l'avenir, ne constitue plus une liste d'infractions dont Europol *pourrait* traiter, mais qui relèveront de plein droit du mandat effectif d'Europol;
- la *lettre b)* de ce point supprime une référence qui n'a plus lieu d'être alors qu'Europol est dorénavant compétent de plein droit pour les infractions de blanchiment;
- la *lettre c)* de ce point adapte une référence faite au paragraphe 1 – et non plus au paragraphe 2 – de l'article 2 de la Convention, suite à la modification de cet article;
- la *lettre d)* de ce point introduit une définition du terme de „trafic de drogue“ par une référence faite à la Convention des Nations Unies du 20 décembre 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

Ad article 1er point 24) du Protocole:

Le point 24) de l'article 1er du Protocole opère une adaptation de la Convention Europol au texte actuel du TUE en ce qu'il supprime dans 11 articles différents le membre de phrase „... selon la procédure prévue au titre VI du traité sur l'Union européenne ...“; ce point ne nécessite pas d'autres commentaires.

Ad articles 2 à 5 du Protocole:

Les articles 2 à 5 du Protocole n'appellent pas d'observations particulières alors qu'ils prévoient les dispositions usuelles concernant l'adoption et la ratification du Protocole, son entrée en vigueur, son dépôt, ainsi que l'adhésion des Etats qui deviennent ultérieurement Etat membre de l'Union européenne.

*

PROTOCOLE

établi sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol) et modifiant l'article 2 et l'annexe de ladite convention

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES au présent protocole et les parties contractantes à la convention portant création d'un Office européen de police, Etats membres de l'Union européenne,

se référant à l'acte du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 2000,

considérant ce qui suit:

(1) Il y a lieu de doter Europol de moyens plus efficaces pour lutter contre le blanchiment d'argent et ainsi de renforcer ses capacités d'aider les Etats membres dans cette lutte.

(2) Le Conseil européen a invité le Conseil de l'Union européenne à étendre la compétence d'Europol au blanchiment d'argent en général, quel que soit le type d'infraction à l'origine des produits blanchis,

CONVIENNENT DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

La convention Europol est modifiée comme suit.

1) L'article 2 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

„2. En vue de réaliser progressivement les objectifs visés au paragraphe 1, Europol a, dans un premier temps, pour tâche, la prévention et la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, les activités illicites de blanchiment d'argent, le trafic de matières nucléaires et radioactives, les filières d'immigration clandestine, la traite des êtres humains et le trafic de véhicules volés.“

b) au paragraphe 3, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

„3. La compétence d'Europol pour une forme de criminalité ou pour des aspects spécifiques d'une forme de criminalité comprend les infractions qui leur sont connexes. Elle ne comprend toutefois pas les infractions primaires dans le domaine du blanchiment d'argent, formes de criminalité pour lesquelles Europol n'a pas compétence en vertu du paragraphe 2.“

2) A l'annexe, la phrase commençant par les termes „En outre, conformément à l'article 2, paragraphe 2,“ est remplacée par le texte suivant:

„En outre, conformément à l'article 2, paragraphe 2, le fait de charger Europol de s'occuper de l'une des formes de criminalité énumérées ci-dessus implique qu'il est également compétent pour traiter des infractions qui leur sont connexes.“

Article 2

1. Le présent protocole est soumis à l'adoption par les Etats membres selon leurs règles constitutionnelles respectives.

2. Les Etats membres notifient au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne l'accomplissement des procédures requises par leurs règles constitutionnelles respectives pour l'adoption du présent protocole.

3. Le présent protocole entre en vigueur 90 jours après la notification, visée au paragraphe 2, par l'Etat membre, membre de l'Union européenne à la date de l'adoption par le Conseil de l'acte établissant le présent protocole, qui procède le dernier à cette formalité.

Article 3

1. Le présent protocole est ouvert à l'adhésion de tout Etat qui devient membre de l'Union européenne, si le présent protocole n'est pas entré en vigueur à la date du dépôt des instruments d'adhésion à la convention Europol, conformément à l'article 46 de ladite convention.
2. Les instruments d'adhésion au présent protocole sont déposés en même temps que les instruments d'adhésion à la convention Europol, conformément à l'article 46 de cette dernière.
3. Le texte du présent protocole dans la langue de l'Etat adhérent, établi par le Conseil de l'Union européenne, fait foi.
4. Si le présent protocole n'est pas entré en vigueur au moment de l'expiration de la période visée à l'article 46, paragraphe 4, de la convention Europol, il entre en vigueur à l'égard de l'Etat membre adhérent à la date de l'entrée en vigueur du présent protocole, conformément à l'article 2, paragraphe 3.
5. Si le présent protocole entre en vigueur conformément à l'article 2, paragraphe 3, avant l'expiration de la période visée à l'article 46, paragraphe 4, de la convention Europol, mais après le dépôt de l'instrument d'adhésion visé au paragraphe 2 du présent article, l'Etat membre adhérent adhère à la convention Europol telle que modifiée en vertu du présent protocole, conformément à l'article 46 de la convention Europol.

Article 4

1. Le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est dépositaire du présent protocole.
2. Le dépositaire publie au Journal officiel l'état des adoptions et des adhésions ainsi que toute autre notification relative au présent protocole.

Hecho en Bruselas, el treinta de noviembre del año dos mil.

Udfærdiget i Bruxelles, den tredivte november to tusind.

Geschehen zu Brüssel am dreißigsten November zweitausend.

Εγινε στις Βρυξελλες, στις τριαντα Νοεμβριου δυο χιλιαδες.

Done at Brussels on the thirtieth day of November in the year two thousand.

Fait à Bruxelles, le trente novembre deux mille.

Arna dhéanamh sa Bhruiséil, an tríochadú lá de Shamhain sa bhliain dhá mhíle.

Fatto a Bruxelles, addì trenta novembre duemila.

Gedaan te Brussel, de dertigste november tweeduizend.

Feito em Bruxelas, em trinta de Novembro de dois mil.

Tehty Brysselissä kolmantenakymmenentenä päivänä marraskuuta vuonna kaksituhatta.

Som skedde i Bryssel den trettionde november tjugohundra.

*Pour le gouvernement du Royaume de Belgique
Voor de Regering van het Koninkrijk België
Für die Regierung des Königreichs Belgien*



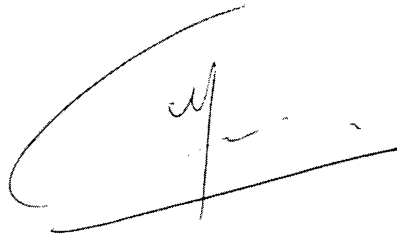
For regeringen for Kongeriget Danmark



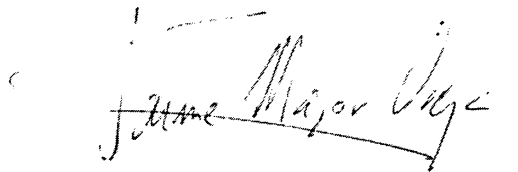
Für die Regierung der Bundesrepublik Deutschland



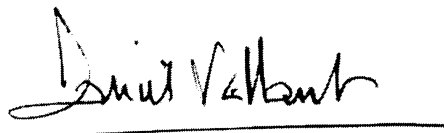
Για την κυβέρνηση της Ελληνικής Δημοκρατίας



Por el Gobierno del Reino de España



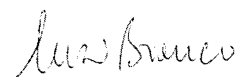
Pour le gouvernement de la République française



*Thar ceann Rialtas na hÉireann
For the Government of Ireland*



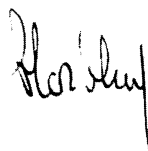
Per il governo della Repubblica italiana



Pour le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg



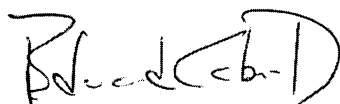
Voor de Regering van het Koninkrijk der Nederlanden



Für die Regierung der Republik Österreich



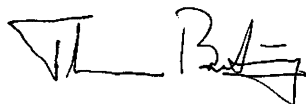
Pelo Governo da República Portuguesa



*Suomen hallituksen puolesta
På finska regeringens vägnar*



På svenska regeringens vägnar



*For the Government of the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland*



DECLARATION

adoptée par le Conseil de l'Union européenne au moment de l'adoption de l'acte du Conseil établissant, sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol), le protocole modifiant l'article 2 et l'annexe de ladite convention

Pour faire suite aux conclusions 55 et 56 du Conseil européen de Tampere, le Conseil convient d'étudier la définition du blanchiment de l'argent à l'annexe de la convention Europol à la lumière des conséquences qui résulteront des travaux en cours au sein du Conseil sur la directive concernant le blanchiment de l'argent et la décision-cadre.

*

PROTOCOLE

modifiant la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol) et le protocole sur les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES au présent protocole et les parties contractantes à la convention portant création d'un Office européen de police et au protocole sur les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents, Etats membres de l'Union européenne,

se référant à l'acte du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2002,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 30, paragraphe 2, point a), du traité sur l'Union européenne, le Conseil permet à Europol de faciliter et d'appuyer la préparation, et d'encourager la coordination et la mise en oeuvre d'actions spécifiques d'enquête menées par les autorités compétentes des Etats membres, y compris des actions opérationnelles d'équipes conjointes, comprenant des représentants d'Europol à titre d'appui.

(2) Il est nécessaire d'établir des règles régissant une telle participation d'Europol aux équipes communes d'enquête. Ces règles devraient porter sur le rôle des agents d'Europol au sein de ces équipes, l'échange d'informations entre Europol et l'équipe commune d'enquête ainsi que la responsabilité non contractuelle pour les dommages causés par des agents d'Europol participant à ces équipes.

(3) En application de l'article 30, paragraphe 2, point b), du traité sur l'Union européenne, il y a lieu d'arrêter des mesures permettant à Europol de demander aux autorités compétentes des Etats membres de mener et de coordonner des enquêtes dans des affaires précises.

(4) Le protocole sur les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents devrait être modifié afin de prévoir que l'immunité des membres du personnel d'Europol pour toutes les paroles prononcées ou écrites et/ou pour les actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions officielles ne s'étend pas à leurs activités en tant que participants aux équipes communes d'enquête,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Article premier

La convention Europol est modifiée comme suit.

1) Les points 6 et 7 suivants sont ajoutés à l'article 3, paragraphe 1:

„6. participer à titre d'appui aux équipes communes d'enquête, conformément à l'article 3*bis*;

7. demander aux autorités compétentes des Etats membres concernés de mener ou de coordonner des enquêtes dans des cas précis, conformément à l'article 3ter."

2) Les articles 3bis, 3ter et 39bis suivants sont insérés:

a) „Article 3bis

Participation aux équipes communes d'enquête

1. Des agents d'Europol peuvent participer à titre d'appui aux équipes communes d'enquête, y compris aux équipes constituées conformément à l'article 1er de la décision-cadre du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête⁽¹⁾ ou conformément à l'article 13 de la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, dans la mesure où ces équipes enquêtent sur des infractions relevant de la compétence d'Europol conformément à l'article 2. Les agents d'Europol peuvent, dans les limites prévues par le droit de l'Etat membre où l'équipe commune d'enquête intervient et conformément à l'arrangement visé au paragraphe 2, prêter leur concours à toutes les activités et échanger des informations avec tous les membres de l'équipe commune d'enquête, conformément au paragraphe 3. Toutefois, ils ne participent à l'adoption d'aucune mesure coercitive.

2. Les modalités, sur le plan administratif, de la participation des agents d'Europol à une équipe commune d'enquête sont établies dans un arrangement entre le directeur d'Europol et les autorités compétentes des Etats membres participant à l'équipe commune d'enquête, avec le concours des unités nationales. Les règles qui régissent de tels arrangements sont arrêtées par le conseil d'administration d'Europol à la majorité des deux tiers de ses membres.

3. Les agents d'Europol s'acquittent de leurs tâches sous l'autorité du chef de l'équipe, compte tenu des conditions établies dans l'arrangement visé au paragraphe 2.

4. Conformément à l'arrangement visé aux paragraphes 2 et 3, les agents d'Europol peuvent être directement en liaison avec les membres de l'équipe commune d'enquête et communiquer aux membres et aux membres détachés de l'équipe commune d'enquête, conformément à la présente convention, les informations provenant de tout élément du système informatisé de recueil d'informations visé à l'article 6. En cas de liaison directe, Europol en informe simultanément les unités nationales des Etats membres représentés dans l'équipe ainsi que les Etats membres qui ont fourni les informations.

5. Les informations obtenues par un agent d'Europol lors de sa participation à une équipe commune d'enquête peuvent, avec l'accord et sous la responsabilité de l'Etat membre qui les a fournies, être introduites dans un des éléments du système informatisé selon les conditions établies par la présente convention.

6. Au cours des opérations d'une équipe commune d'enquête visées au présent article, les agents d'Europol sont soumis au droit interne de l'Etat membre d'intervention, applicable aux personnes exerçant des fonctions comparables, en ce qui concerne les infractions dont ils seraient victimes ou qu'ils commettraient.

(1) JO L 162 du 20.6.2002, p. 1."

b) „Article 3ter

Demandes formulées par Europol pour que soient engagées des enquêtes pénales

1. Les Etats membres doivent traiter toute demande que leur adresse Europol pour les inviter à engager, mener ou coordonner des enquêtes dans des cas précis et lui accorder toute l'attention requise. Ils doivent signaler à Europol s'ils entendent engager l'enquête demandée.

2. Si les autorités compétentes de l'Etat membre décident de ne pas donner suite à la demande d'Europol, elles informent celui-ci de leur décision et des raisons qui la motivent, sauf si elles ne peuvent fournir de justifications dans la mesure où:

i) cela porterait atteinte à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité, ou

ii) cela compromettrait le bon déroulement d'enquêtes en cours ou la sécurité de personnes.

3. Les réponses aux demandes d'Europol invitant les Etats membres à engager, mener ou coordonner des enquêtes dans des cas précis ainsi que les informations concernant le résultat des enquêtes communiquées à Europol doivent être envoyées par l'intermédiaire des autorités compétentes des Etats membres, conformément aux règles prévues dans la convention Europol et à la législation nationale pertinente.

4. En vertu d'un accord de coopération à signer avec Eurojust, lorsqu'Europol demande que des enquêtes pénales soient engagées, il en informe Eurojust.“

c) „Article 39bis

**Responsabilité relative à la participation d'Europol
aux équipes communes d'enquête**

1. L'Etat membre sur le territoire duquel des dommages sont causés par des agents d'Europol opérant conformément à l'article 3bis dans ledit Etat membre, lors de leur participation à des mesures opérationnelles, assume la réparation de ces dommages dans les conditions applicables aux dommages causés par ses propres agents.

2. Sauf accord contraire de l'Etat membre concerné, Europol rembourse intégralement à ce dernier toutes les sommes versées aux victimes ou à leurs ayants droit pour les dommages visés au paragraphe 1. Tout désaccord entre cet Etat membre et Europol sur le principe ou le montant du remboursement doit être soumis au conseil d'administration, qui statue à la majorité des deux tiers.“

3. Les points 1bis et 21bis suivants sont ajoutés à l'article 28, paragraphe 1:

„1bis. arrête à la majorité des deux tiers les règles qui régissent les modalités, sur le plan administratif, de la participation des agents d'Europol aux équipes communes d'enquête (article 3bis, paragraphe 2);“

„21bis. statue à la majorité des deux tiers sur les litiges entre un Etat membre et Europol concernant la responsabilité relative à la participation d'Europol aux équipes communes d'enquête (article 39bis);“

Article 2

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 8 du protocole établissant les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents:

„4. Conformément à l'article 17, paragraphe 2, l'immunité prévue au paragraphe 1, point a) n'est pas accordée pour les actes officiels dont l'accomplissement est requis dans le cadre des fonctions exercées au titre de l'article 3bis de la convention pour ce qui concerne la participation des agents d'Europol à des équipes communes d'enquête.“

Article 3

1. Le présent protocole est soumis à l'adoption par les Etats membres selon leurs règles constitutionnelles respectives.

2. Les Etats membres notifient au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne l'accomplissement des procédures requises par leurs règles constitutionnelles pour l'adoption du présent protocole.

3. Le présent protocole entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la notification, visée au paragraphe 2, par l'Etat membre, membre de l'Union européenne à la date de l'adoption par le Conseil de l'acte établissant le présent protocole, qui procède le dernier à cette formalité.

Article 4

1. Le présent protocole est ouvert à l'adhésion de tout Etat qui devient membre de l'Union européenne, si le présent protocole n'est pas entré en vigueur à la date du dépôt des instruments d'adhésion à la convention Europol, conformément à l'article 46 de ladite convention.

2. Les instruments d'adhésion au présent protocole sont déposés en même temps que les instruments d'adhésion à la convention Europol, conformément à l'article 46 de cette dernière.
3. Le texte du présent protocole dans la langue de l'Etat adhérent, établi par le Conseil de l'Union européenne, fait foi.
4. Si le présent protocole n'est pas entré en vigueur à l'expiration de la période visée à l'article 46, paragraphe 4, de la convention Europol, il entre en vigueur à l'égard de l'Etat membre adhérent à la date de l'entrée en vigueur du présent protocole, conformément à l'article 3, paragraphe 3.
5. Si le présent protocole entre en vigueur conformément à l'article 3, paragraphe 3, avant l'expiration de la période visée à l'article 46, paragraphe 4, de la convention Europol, mais après le dépôt de l'instrument d'adhésion visé au paragraphe 2 du présent article, l'Etat membre adhérent adhère à la convention Europol telle que modifiée en vertu du présent protocole, conformément à l'article 46 de la convention Europol.

Article 5

1. Le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est dépositaire du présent protocole.
2. Le dépositaire publie au *Journal officiel des Communautés européennes* l'état des adoptions et des adhésions ainsi que toute autre notification relative au présent protocole.

Hecho en Bruselas, el veintiocho de noviembre de dos mil dos.

Udfærdiget i Bruxelles den otteogtyvende november to tusind og to.

Geschehen zu Brüssel am achtundzwanzigsten November zweitausendundzwei.

Εγινε στις Βρυξελλες, στις εικοσι οκτω Νοεμβριου δυο χιλιαδες δυο.

Done at Brussels on the twenty-eighth day of November in the year two thousand and two.

Fait à Bruxelles, le vingt-huit novembre deux mille deux.

Arna dhéanamh sa Bhruiséil, an t-ochtú lá is fiche de Shamhain sa bhliain dhá mhíle a dó.

Fatto a Bruxelles, addì ventotto novembre duemiladue.

Gedaan te Brussel, de achtentwintigste november tweeduizend en twee.

Feito em Bruxelas, em vinte e oito de Novembro de dois mil e dois.

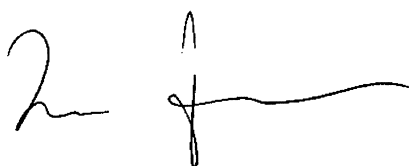
Tehty Brysselissä kahdentenkymmenentenäkahdeksantena päivänä marraskuuta vuonna kaksituhattakaksi.

Som skedde i Bryssel den tjuogoåttonde november tjugohundratvå.

*Pour le gouvernement du Royaume de Belgique
Voor de Regering van het Koninkrijk België
Für die Regierung des Königreichs Belgien*



For regeringen for Kongeriget Danmark



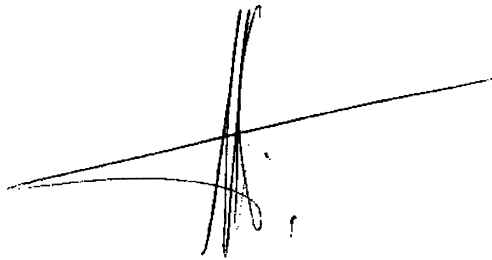
Für die Regierung der Bundesrepublik Deutschland



Για την κυβέρνηση της Ελληνικής Δημοκρατίας



Por el Gobierno del Reino de España



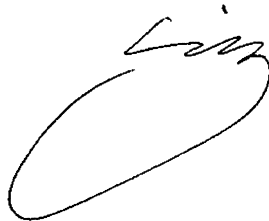
Pour le gouvernement de la République française



*Thar ceann Rialtas na hÉireann
For the Government of Ireland*



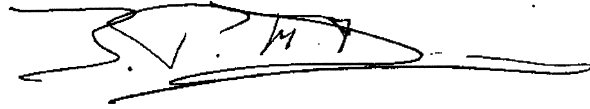
Per il Governo della Repubblica italiana



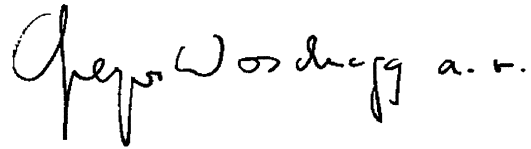
Pour le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg



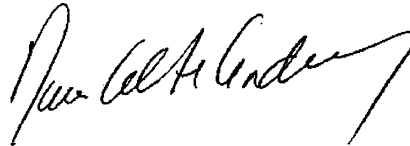
Voor de Regering van het Koninkrijk der Nederlanden



Für die Regierung der Republik Österreich



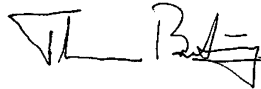
Pelo Governo da República Portuguesa



*Suomen hallituksen puolesta
På finska regeringens vägnar*

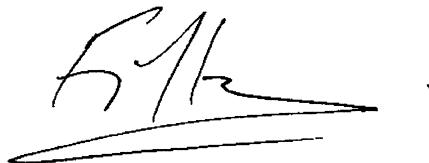


På svenska regeringens vägnar



UNDER FÖRBENÄN FÖR RATIFICERING

*For the Government of the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland*



*

PROTOCOLE
établi sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention
portant création d'un Office européen de police (convention
Europol), modifiant ladite convention

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES au présent protocole, parties contractantes à la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol), Etats membres de l'Union européenne,

se référant à l'acte du Conseil de l'Union européenne du 27 novembre 2003,

considérant ce qui suit:

(1) Il est nécessaire de procéder à une révision de la convention Europol à la lumière des débats qui ont eu lieu au sein du Conseil.

(2) Il est nécessaire de donner à Europol le soutien nécessaire et de le doter des moyens lui permettant de jouer efficacement son rôle pivot dans la coopération policière européenne.

(3) Il est nécessaire d'apporter à la convention Europol les modifications requises aux fins de renforcer l'appui opérationnel qu'Europol fournit aux autorités policières nationales.

(4) Le Conseil européen a souligné que, dans le cadre de la coopération entre les autorités des Etats membres, lors d'enquêtes sur des activités criminelles transfrontières, Europol joue un rôle clé de soutien dans la prévention de la criminalité, ainsi que pour l'analyse et les enquêtes criminelles à l'échelle de l'Union. Le Conseil européen a invité le Conseil à apporter à Europol le soutien nécessaire,

CONVIENNENT DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article 1

La convention Europol est modifiée comme suit:

1) l'article 2 est remplacé par le texte suivant:

„Article 2

Objectif

1. Europol a pour objectif d'améliorer, par les mesures prévues dans la présente convention, dans le cadre de la coopération policière entre les Etats membres, conformément au traité sur l'Union européenne, l'efficacité des autorités compétentes des Etats membres et leur coopération en ce qui concerne la prévention et la lutte contre des formes graves de la criminalité internationale, lorsqu'il existe des indices concrets ou qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'une structure ou organisation criminelle est impliquée et que deux Etats membres ou plus sont affectés d'une manière telle que, au vu de l'ampleur, de la gravité et des conséquences des infractions en cause, une action commune des Etats membres s'impose. Aux fins de la présente convention, les formes de criminalité suivantes sont considérées comme des formes graves de criminalité internationale: les infractions commises ou susceptibles d'être commises dans le cadre d'activités de terrorisme portant atteinte à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté des personnes ainsi qu'aux biens, le trafic de drogue, les activités illicites de blanchiment d'argent, le trafic de matières nucléaires et radioactives, les filières d'immigration clandestine, la traite des êtres humains, le trafic de véhicules volés et les formes de criminalité énumérées à l'annexe ou des aspects spécifiques de ces formes de criminalité.

2. Sur proposition du conseil d'administration, le Conseil fixe à l'unanimité les priorités d'Europol concernant la prévention et la lutte contre les formes graves de la criminalité internationale relevant de son mandat.

3. La compétence d'Europol pour une forme de criminalité ou pour des aspects spécifiques d'une forme de criminalité comprend les infractions qui leur sont connexes. Elle ne couvre

cependant pas les infractions primaires dans le domaine du blanchiment d'argent, formes de criminalité pour lesquelles Europol n'a pas compétence en vertu du paragraphe 1.

Sont considérées comme connexes et prises en compte selon les modalités précisées aux articles 8 et 10:

- les infractions commises pour se procurer les moyens de perpétrer les actes se trouvant dans le champ de compétence d'Europol,
- les infractions commises pour faciliter ou consommer l'exécution des actes se trouvant dans le champ de compétence d'Europol,
- les infractions commises pour assurer l'impunité des actes se trouvant dans le champ de compétence d'Europol.

4. Les „autorités compétentes“ au sens de la présente convention sont tous les organismes publics existant dans les Etats membres, dans la mesure où ils sont compétents conformément à la législation nationale pour la prévention et la lutte contre la criminalité.“

2) l'article 3 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

„3. Dans le cadre des objectifs que lui fixe l'article 2, paragraphe 1, Europol peut en outre, en fonction des effectifs et des ressources budgétaires dont il dispose et dans les limites fixées par le conseil d'administration, assister les Etats membres en les faisant bénéficier de conseils et de recherches notamment dans les domaines suivants:

- 1) la formation des membres des services compétents;
- 2) l'organisation et l'équipement de ces services en facilitant la fourniture d'un soutien technique entre Etats membres;
- 3) les méthodes de prévention de la criminalité;
- 4) les méthodes de police technique et scientifique et les méthodes d'enquête.“

b) le paragraphe suivant est ajouté:

„4. Sans préjudice de la convention internationale relative à la prévention du faux monnayage, signée le 20 avril 1929 à Genève, et de son protocole, Europol remplit également la fonction de point de contact de l'Union européenne dans ses contacts avec des Etats ou organisations tiers en matière de répression du faux monnayage de l'euro.“

3) l'article 4 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

„2. L'unité nationale est le seul organe de liaison entre Europol et les services nationaux compétents. Toutefois, les Etats membres peuvent autoriser les contacts directs entre leurs services compétents désignés et Europol sous réserve des conditions fixées par l'Etat membre en question, notamment l'intervention préalable de l'unité nationale.

L'unité nationale reçoit en même temps d'Europol toutes les informations échangées au cours des contacts directs entre Europol et les services compétents désignés. Les relations entre l'unité nationale et les services compétents sont régies par le droit national, et notamment par les règles constitutionnelles pertinentes.“

b) au paragraphe 5, les termes „telles qu'énoncées dans l'article K.2, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne“ sont remplacés par les termes „pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure.“

c) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

„7. Les chefs d'unités nationales se réunissent périodiquement, de leur propre initiative ou sur demande, pour assister Europol de leurs conseils.“

4) l'article suivant est inséré:

„Article 6bis

Traitement des informations par Europol

Pour s'acquitter de ses missions, Europol peut également traiter des données afin de déterminer si ces données sont utiles pour ses missions et peuvent être incluses dans le système informatisé de recueil d'informations visé à l'article 6, paragraphe 1.

Les parties contractantes réunies au sein du Conseil, statuant à la majorité des deux tiers, fixent les conditions relatives au traitement de ces données, notamment en ce qui concerne l'accès aux données et leur utilisation, ainsi que les délais de stockage et de suppression des données, qui ne doivent pas être supérieurs à six mois, dans le respect des principes visés à l'article 14. Le conseil d'administration prépare la décision des parties contractantes et consulte l'autorité de contrôle commune visée à l'article 24.“

5) l'article 9 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

„1. Le droit d'introduire directement et de rechercher des données dans le système d'informations est dévolu aux unités nationales, aux officiers de liaison, au directeur, aux directeurs adjoints ainsi qu'aux agents d'Europol dûment habilités.“

b) le paragraphe suivant est ajouté:

„4. Outre les unités nationales et les personnes visées au paragraphe 1, les services compétents désignés à cet effet par les Etats membres peuvent également interroger le système d'informations d'Europol. Toutefois, la réponse se limitera à indiquer si les données recherchées sont disponibles dans le système d'informations d'Europol. De plus amples informations peuvent ensuite être obtenues par l'intermédiaire de l'unité nationale Europol.

Les informations concernant les services compétents désignés, y compris les modifications ultérieures, sont transmises au secrétariat général du Conseil, qui publie les informations au *Journal officiel de l'Union européenne*.“

6) l'article 10 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

„1. Dans la mesure où cela est nécessaire pour réaliser les objectifs visés à l'article 2, paragraphe 1, Europol peut, outre des données à caractère non personnel, stocker, modifier et utiliser dans d'autres fichiers des données relatives aux infractions relevant de sa compétence, y compris les données relatives aux infractions connexes prévues à l'article 2, paragraphe 3, deuxième alinéa, destinées à des travaux spécifiques d'analyse, et qui concernent:“

b) au paragraphe 2, le point 1) est remplacé par le texte suivant:

„1) les analystes et autres agents d'Europol, désignés par la direction d'Europol;“

c) au paragraphe 2, après le point 2), l'alinéa suivant est ajouté:

„Seuls les analystes sont habilités à introduire des données dans le fichier considéré et à les modifier; tous les participants peuvent rechercher des données dans le fichier.“

d) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

„5. Dans la mesure où Europol est en droit, dans le cadre d'instruments juridiques de l'Union européenne ou d'instruments internationaux, d'interroger par voie automatisée d'autres systèmes d'informations, il peut rechercher de cette façon des données à caractère personnel si cela est nécessaire pour lui permettre de remplir ses fonctions visées à l'article 3, paragraphe 1, point 2. L'utilisation de ces données par Europol est régie par les dispositions applicables de ces instruments juridiques de l'Union européenne ou de ces instruments internationaux.“

e) au paragraphe 8, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

„Toute diffusion ou exploitation opérationnelle d'une donnée communiquée est décidée par l'Etat membre qui a communiqué les données à Europol. Si l'Etat membre dont il s'agit ne peut être déterminé, la décision sur la diffusion ou l'exploitation opérationnelle est prise par ceux qui participent à l'analyse. Un Etat membre ou un expert associé accédant à une

analyse en cours ne peut notamment diffuser ou exploiter les données sans l'accord préalable des Etats membres d'abord concernés."

f) le paragraphe suivant est ajouté:

„9. Europol peut inviter des experts d'Etats tiers ou d'organismes tiers au sens du paragraphe 4 à s'associer aux activités d'un groupe d'analyse, dans les cas où:

- 1) un accord est en vigueur entre Europol et l'Etat ou organisme tiers et contient des dispositions appropriées relatives à l'échange d'informations, notamment à la transmission des données à caractère personnel, ainsi qu'à la confidentialité des informations échangées;
- 2) l'association des experts de l'Etat ou organisme tiers sert l'intérêt des Etats membres;
- 3) l'Etat ou organisme tiers est directement concerné par les travaux d'analyse; et
- 4) tous les participants au sens du paragraphe 2 marquent leur accord sur l'association des experts de l'Etat ou organisme tiers aux activités du groupe d'analyse.

L'association d'experts d'un Etat ou organisme tiers aux activités d'un groupe d'analyse fait l'objet d'un arrangement entre Europol et l'Etat ou organisme tiers. Les règles régissant ces arrangements sont fixées par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers de ses membres.

Les arrangements entre Europol et un Etat ou organisme tiers sont communiqués à l'autorité de contrôle commune visée à l'article 24 afin que celle-ci puisse formuler, à l'attention du conseil d'administration, toutes les observations qu'elle estime nécessaires."

7) l'article 12 est remplacé par le texte suivant:

„Article 12

Instruction de création de fichiers

1. Tout fichier automatisé de données à caractère personnel qu'Europol gère dans le cadre de ses fonctions visées à l'article 10 fait l'objet d'une instruction de création indiquant:

- 1) la dénomination du fichier;
- 2) l'objet du fichier;
- 3) les catégories de personnes concernées par les données qu'il contiendra;
- 4) le type de données à stocker et, éventuellement, les données strictement nécessaires parmi celles énumérées à l'article 6, première phrase, de la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981;
- 5) les différents types de données à caractère personnel permettant d'accéder à l'ensemble du fichier;
- 6) le transfert ou l'introduction des données à stocker;
- 7) les conditions dans lesquelles des données à caractère personnel stockées dans le fichier peuvent être transmises, et à quels destinataires et selon quelle procédure;
- 8) les délais de vérification des données et la durée pendant laquelle elles sont stockées;
- 9) le mode d'établissement des procès-verbaux.

2. Le conseil d'administration et l'autorité de contrôle commune prévue à l'article 24 sont immédiatement avisés par le directeur d'Europol de l'instruction de création du fichier et reçoivent communication du dossier.

L'autorité de contrôle commune peut formuler, à l'attention du conseil d'administration, toutes les observations qu'elle estime nécessaires. Le directeur d'Europol peut demander à l'autorité de contrôle commune de formuler ses observations dans un délai déterminé.

3. Le conseil d'administration peut à tout moment inviter le directeur d'Europol à modifier l'instruction de création ou à clore le fichier. Le conseil d'administration décide de la date à laquelle la modification ou la clôture prendront effet.

4. Le fichier ne peut être conservé pendant plus de trois ans. Toutefois, avant l'expiration de la période de trois ans, Europol vérifie s'il est nécessaire de continuer à conserver le fichier.

Lorsque cela est strictement nécessaire eu égard à la finalité du fichier, le directeur d'Europol peut décider de conserver le fichier pendant une nouvelle période de trois ans. La procédure à suivre dans ce cas est celle prévue aux paragraphes 1 à 3.“

- 8) l'article 16 est remplacé par le texte suivant:

„Article 16

Dispositions relatives au contrôle des demandes de données

Europol met en place des mécanismes de contrôle appropriés permettant de vérifier le caractère licite des demandes de données adressées au système informatisé de recueil d'informations prévu aux articles 6 et 6*bis*.

Les données ainsi recueillies ne peuvent être utilisées qu'à cette fin par Europol et par les autorités de contrôle visées aux articles 23 et 24 et sont effacées au bout de six mois, à moins qu'elles ne soient encore nécessaires pour un contrôle en cours. Le conseil d'administration règle les détails de ces mécanismes de contrôle après avoir entendu l'autorité de contrôle commune.“

- 9) à l'article 18, paragraphe 1, le point 3 est remplacé par le texte suivant:

„3) cette mesure est admissible selon les règles générales au sens du paragraphe 2. Ces règles peuvent prévoir, à titre exceptionnel, une dérogation au point 2, lorsque le directeur d'Europol estime que la transmission des données est absolument nécessaire pour sauvegarder les intérêts essentiels des Etats membres concernés dans le cadre des objectifs d'Europol ou dans le but de prévenir un danger imminent lié à une infraction pénale. Le directeur d'Europol tient compte en toute circonstance du niveau de protection des données assuré dans l'Etat ou l'instance en cause, afin de mettre en balance ce niveau de protection et les intérêts précités.“

- 10) à l'article 21, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

„3. La nécessité de conserver de manière prolongée les données à caractère personnel des personnes visées à l'article 10, paragraphe 1, est réexaminée chaque année et ce réexamen fait l'objet d'une mention. Lesdites données ne doivent pas être conservées dans un fichier visé à l'article 12 pendant une période plus longue que la durée d'existence du fichier.“

- 11) à l'article 22, le paragraphe suivant est ajouté:

„4. Les principes relatifs au traitement des informations établis dans le présent titre sont applicables aux données figurant dans des dossiers sur support papier.“

- 12) à l'article 24, paragraphe 6, les termes „Celui-ci est transmis, selon la procédure prévue au titre VI du traité sur l'Union européenne, au Conseil;“ sont remplacés par le texte suivant:

„Ce rapport est transmis au Parlement européen et au Conseil;“

- 13) à l'article 26, paragraphe 3, les termes „ainsi que du titre VI du traité sur l'Union européenne“ sont supprimés;

- 14) l'article 28 est modifié comme suit:

- a) le point 1 est remplacé par le texte suivant:

„1) participe à la définition des priorités d'Europol concernant la prévention et la lutte contre les formes graves de la criminalité internationale relevant de son mandat (article 2, paragraphe 2);“

- b) les points suivants sont insérés:

„3)bis participe à la fixation des conditions relatives au traitement des données aux fins de déterminer si ces données sont utiles pour ses missions et peuvent être incluses dans le système informatisé de recueil d'informations (article 6*bis*);“

„4)bis définit, à la majorité des deux tiers de ses membres, les règles régissant les arrangements relatifs à l'association d'experts d'un pays ou d'un organisme tiers aux activités d'un groupe d'analyse (article 10, paragraphe 9);“

- c) le point 7 est remplacé par le texte suivant:

„7) peut inviter le directeur d'Europol à modifier une instruction de création de fichiers ou à clore le dossier (article 12, paragraphe 3);“

d) le point suivant est inséré:

„14)bis adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, des règles prévoyant l'accès aux documents d'Europol (article 32bis);“

e) le point 22 est remplacé par le texte suivant:

„participe à la modification éventuelle de la présente convention ou de son annexe (article 43);“

f) le paragraphe 10 est remplacé par le texte suivant:

„10. Compte tenu des priorités fixées par le Conseil conformément à l'article 2, paragraphe 2, et des informations actualisées fournies par le directeur d'Europol, visées à l'article 29, paragraphe 3, point 6, le conseil d'administration adopte chaque année à l'unanimité:

- 1) un rapport général sur les activités d'Europol durant l'année écoulée;
- 2) un rapport prévisionnel sur les activités d'Europol qui tient compte des besoins opérationnels des Etats membres et des incidences sur le budget et les effectifs d'Europol.

Ces rapports sont soumis au Conseil pour information et approbation. Ils sont également transmis par le Conseil au Parlement européen pour information.“

15) à l'article 29, paragraphe 3:

– le point 6 est remplacé par le texte suivant:

„6) de la communication périodique au conseil d'administration d'informations actualisées sur la réalisation des priorités visées à l'article 2, paragraphe 2;“

– le point suivant est ajouté:

„7) de toutes les autres tâches qui lui sont confiées par la convention ou par le conseil d'administration.“

16) à l'article 30, paragraphe 1, les termes „titre VI du“ sont supprimés;

17) l'article suivant est inséré:

„Article 32bis

Droit d'accès aux documents Europol

Sur proposition du directeur d'Europol, le conseil d'administration, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, adopte des règles prévoyant l'accès aux documents d'Europol pour tout citoyen de l'Union, ainsi que toute personne physique ou morale qui réside ou a son siège dans un Etat membre, en prenant en considération les principes et limites énoncés par le règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, adopté sur la base de l'article 255 du traité instituant la Communauté européenne.“

18) l'article 34 est remplacé par le texte suivant:

„Article 34

Information du Parlement européen

1. Le Conseil consulte le Parlement européen, conformément à la procédure de consultation prévue dans le traité sur l'Union européenne, sur toute initiative d'un Etat membre ou proposition de la Commission concernant l'adoption d'une mesure visée à l'article 10, paragraphes 1 et 4, à l'article 18, paragraphe 2, à l'article 24, paragraphe 7, à l'article 26, paragraphe 3, à l'article 30, paragraphe 3, à l'article 31, paragraphe 1, et à l'article 42, paragraphe 2, ou sur toute modification éventuelle de la convention ou de son annexe.

2. La présidence du Conseil ou son représentant peuvent comparaître devant le Parlement européen aux fins d'examiner les questions générales liées à Europol. La présidence du Conseil ou son représentant peuvent être assistés par le directeur d'Europol. La présidence du Conseil ou son représentant tiennent compte, vis-à-vis du Parlement européen, des obligations de réserve et de protection du secret.

3. Les obligations prévues au présent article s'entendent sans préjudice des droits des parlements nationaux et des principes généraux applicables aux relations avec le Parlement européen en vertu du traité sur l'Union européenne."

19) à l'article 35, paragraphe 4, le texte suivant est ajouté:

„Le plan financier quinquennal est transmis au Conseil. Il est également communiqué par le Conseil au Parlement européen pour information.“

20) à l'article 39, paragraphe 4, la partie de la phrase commençant par les termes „de la Convention de Bruxelles du“ est remplacée par le texte suivant:

„du règlement (CE) No 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.“

21) à l'article 42, le paragraphe suivant est ajouté:

„3. Europol établit et entretient une coopération étroite avec Eurojust, dans la mesure où cela l'aide à s'acquitter de ses missions et à réaliser ses objectifs, en tenant compte de la nécessité d'éviter les doubles emplois. Les éléments essentiels de cette coopération font l'objet d'un accord conclu en conformité avec la présente convention et ses mesures d'application.“

22) l'article 43 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, les termes „de l'article K.I, point 9“ sont supprimés;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

„3. Toutefois, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut décider, après examen par le conseil d'administration, de modifier l'annexe à la convention en y ajoutant d'autres formes graves de criminalité internationale ou en modifiant les définitions qui y figurent.“

23) l'annexe est modifiée comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

„ANNEXE

visée à l'article 2

Liste d'autres formes graves de criminalité internationale relevant de la compétence d'Europol en complément de celles prévues d'ores et déjà à l'article 2, paragraphe 1, et dans le respect des objectifs d'Europol tels qu'énoncés à l'article 2, paragraphe 1;“

b) l'alinéa commençant par les termes „En outre, conformément à l'article 2, paragraphe 2“ est supprimé;

c) dans l'alinéa commençant par les termes „En ce qui concerne les formes de criminalité énumérées à l'article 2, paragraphe 2“, les termes „article 2, paragraphe 2“ sont remplacés par les termes „article 2, paragraphe 1;“;

d) le texte suivant est ajouté après les termes „signée à Strasbourg le 8 novembre 1990“:

„- „trafic de drogue“: les infractions telles qu'énumérées à l'article 3, paragraphe 1, de la convention des Nations unies du 20 décembre 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et dans les dispositions modifiant ou remplaçant ladite convention.“

24) à l'article 10, paragraphes 1 et 4, à l'article 18, paragraphe 2, à l'article 29, paragraphes 1 et 6, à l'article 30, paragraphe 3, à l'article 31, paragraphe 1, à l'article 35, paragraphes 5 et 9, à l'article 36, paragraphe 3, à l'article 40, paragraphe 1, à l'article 41, paragraphe 3, à l'article 42, paragraphe 2, et à l'article 43, paragraphe 1, les termes „selon la procédure prévue au titre VI du traité sur l'Union européenne“ sont supprimés.

Article 2

1. Le présent protocole est adopté par les Etats membres selon leurs règles constitutionnelles respectives.

2. Les Etats membres notifient au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'adoption du présent protocole.

3. Le présent protocole entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la notification, visée au paragraphe 2, par l'Etat qui est membre de l'Union européenne à la date de l'adoption par le Conseil de l'acte établissant le présent protocole et qui procède le dernier à la notification.

Article 3

Si le présent protocole entre en vigueur conformément à l'article 2, paragraphe 3, avant que le protocole, établi sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol), modifiant l'article 2 et l'annexe de ladite convention⁽¹⁾ n'entre en vigueur conformément à son article 2, paragraphe 3, ce dernier protocole est réputé abrogé.

Article 4

1. Le présent protocole est ouvert à l'adhésion de tout Etat qui devient membre de l'Union européenne, si le présent protocole n'est pas entré en vigueur à la date du dépôt des instruments d'adhésion à la convention Europol, conformément à l'article 46 de ladite convention.

2. Les instruments d'adhésion au présent protocole sont déposés en même temps que les instruments d'adhésion à la convention Europol, conformément à l'article 46 de cette dernière.

3. Le texte du présent protocole dans la langue de l'Etat adhérent, établi par le Conseil de l'Union européenne, fait foi.

4. Si le présent protocole n'est pas entré en vigueur au moment de l'expiration de la période visée à l'article 46, paragraphe 4, de la convention Europol, il entre en vigueur à l'égard de l'Etat adhérent à la date de l'entrée en vigueur du présent protocole, conformément à l'article 2, paragraphe 3.

5. Si le présent protocole entre en vigueur conformément à l'article 2, paragraphe 3, avant l'expiration de la période visée à l'article 46, paragraphe 4, de la convention Europol, mais après le dépôt de l'instrument d'adhésion visé au paragraphe 2, l'Etat membre adhérent adhère à la convention Europol telle que modifiée par le présent protocole, conformément à l'article 46 de la convention Europol.

Article 5

1. Le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est dépositaire du présent protocole.

2. Le dépositaire publie au *Journal officiel de l'Union européenne* l'état des adoptions et des adhésions ainsi que toute autre notification relative au présent protocole.

Hecho en Bruselas, el veintisiete de noviembre de dos mil tres.

Udfærdiget i Bruxelles, den syvogtyvende november to tusind og tre.

Geschehen zu Brüssel am siebenundzwanzigsten November zweitausendunddrei.

Εγινε στις Βρυξελλες, στις εικοσι επτα Νοεμβριου δυο χιλιαδες τρια.

Done at Brussels on the twenty-seventh day of November in the year two thousand and three.

Fait à Bruxelles, le vingt-sept novembre deux mille trois.

Arna dhéanamh sa Bhruiséil, an seachtú lá is fiche de Shamhain sa bhliain dhá mhíle is a trí.

Fatto a Bruxelles, addì ventisette novembre duemilatre.

Gedaan te Brussel, de zevenentwintigste november tweeduizenddrie.

Feito em Bruxelas, em vinte e sete de Novembro de dois mil e três.

Tehty Brysselissä kahdentenäkymmenentenäseitsemäntenä päivänä marraskuuta vuonna kaksituhattakolme.

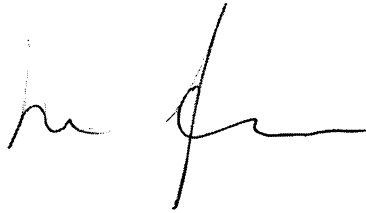
Som skedde i Bryssel den tjugosjunde november tjugohundratre.

(1) JO C 358 du 13.12.2000, p. 2.

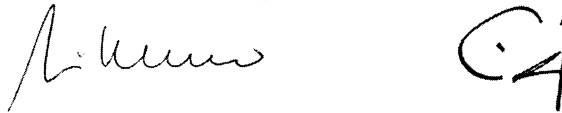
*Pour le gouvernement du Royaume de Belgique
Voor de Regering van het Koninkrijk België
Für die Regierung des Königreichs Belgien*



For regeringer for Kongeriget Danmark



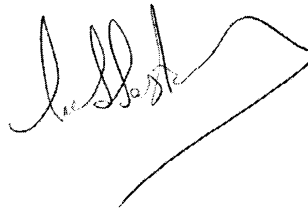
Für die Regierung der Bundesrepublik Deutschland



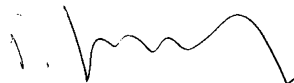
Για την κυβέρνηση της Ελληνικής Δημοκρατίας



Por el Gobierno del Reino de España



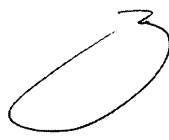
Pour le gouvernement de la République française



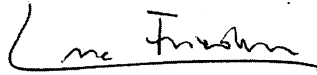
*Thar ceann Rialtas na hÉireann
For the Government of Ireland*



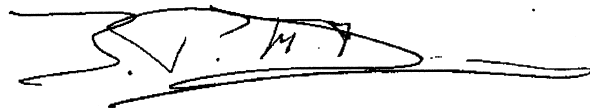
Per il governo della Repubblica italiana



Pour le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg



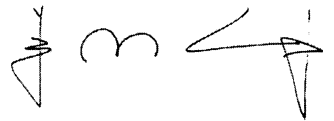
Voor de Regering van het Koninkrijk der Nederlanden



Für die Regierung der Republik Österreich



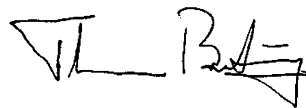
Pelo Governo da República Portuguesa



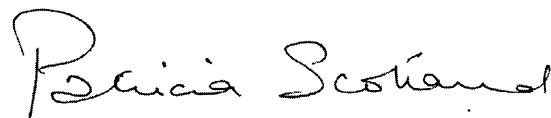
*Suomen hallituksen puolesta
På finska regeringens vägnar*



På svenska regeringens vägnar



*For the Government of the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland*



Service Central des Imprimés de l'Etat

5405/01

N° 5405¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**portant approbation**

- 1. du Protocole établi sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol) et modifiant l'article 2 et l'annexe de ladite convention, signé à Bruxelles le 30 novembre 2000**
- 2. du Protocole modifiant la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol) et le protocole sur les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents, signé à Bruxelles le 28 novembre 2002, et**
- 3. du Protocole établi sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol), modifiant ladite convention, signé à Bruxelles le 27 novembre 2003**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(11.10.2005)

Par dépêche du 19 novembre 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis aux délibérations du Conseil d'Etat un projet de loi portant approbation

1. du Protocole établi sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol) et modifiant l'article 2 et l'annexe de ladite convention, signé à Bruxelles le 30 novembre 2000
2. du Protocole modifiant la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol) et le protocole sur les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents, signé à Bruxelles le 28 novembre 2002, et
3. du Protocole établi sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol), modifiant ladite convention, signé à Bruxelles le 27 novembre 2003.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles du projet de loi et des articles des trois protocoles ainsi que les textes des protocoles.

Le texte du projet contient un article premier qui se limite à approuver les trois protocoles.

Le Gouvernement a choisi de faire approuver les trois protocoles dans une loi unique. Le Conseil d'Etat approuve cette approche, dans la mesure où les trois protocoles constituent des accords inter-étatiques modifiant le même instrument international, à savoir la Convention portant création d'un Office européen de police (Europol). Le Conseil d'Etat souhaite toutefois voir modifier le dispositif du projet de loi d'approbation. En regroupant en effet les trois protocoles dans un seul article du projet de loi d'approbation, les députés seraient privés de la possibilité qui leur est garantie par l'article 65, alinéa 2 de la Constitution tel que révisé par la loi du 26 mai 2004 et qui leur permet d'exiger un vote sur un article de la loi, c'est-à-dire sur chacun des protocoles séparément.

Il y a dès lors lieu de modifier le dispositif de la loi comme suit:

„**Art. 1er.**– Est approuvé le Protocole établi ... (*suit l'intitulé du Protocole dont s'agit*)

Art. 2.– Est approuvé le Protocole ... (*suit l'intitulé du Protocole dont s'agit*)

Art. 3.– Est approuvé le Protocole ... (*suit l'intitulé du Protocole dont s'agit*)“

L'article 2 du projet de loi devient ainsi l'article 4.

L'article 2 (4 selon le Conseil d'Etat) tend à remplacer les articles 2 et 3 de la loi du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995, afin de tenir compte des modifications intervenues entre-temps dans les législations luxembourgeoises afférentes.

Dorénavant le service de police judiciaire de la Police grand-ducale sera désigné comme unité nationale chargée de l'exécution des fonctions énumérées à l'article 4 de la Convention. La loi précitée du 29 mai 1998, entrée en vigueur avant la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, avait en effet désigné en son article 2 le service commun de la Gendarmerie et de la Police chargé de l'échange d'informations sur le plan international de cette tâche. Or, par suite de la fusion des corps de la Gendarmerie et de la Police, ce service était supprimé, d'où la nécessité d'attribuer dorénavant cette charge au Service de Police Judiciaire au vu des missions qui lui sont dévolues à l'article 14 de la loi suscitée et qui serait le mieux apte à assumer cette tâche. Le Conseil d'Etat renvoie toutefois dans ce contexte à la loi du 13 janvier 2002 portant notamment approbation de la Convention internationale pour la répression du faux-monnayage qui a institué le Procureur général d'Etat en tant qu'autorité centrale.

Par l'adoption de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, l'autorité de contrôle chargée du contrôle et de la surveillance des traitements mis en œuvre, tant en application d'une disposition de droit interne, qu'en application d'une convention internationale, a remplacé l'autorité de contrôle en fonction antérieurement sur base de l'article 12-1(4) de la loi modifiée du 31 mai 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques. Une adaptation de l'article 3 de la loi du 29 mai 1998 suscitée s'imposait dès lors également. Le Conseil d'Etat n'a pas d'objection particulière à formuler quant au libellé de l'article 2 du projet de loi (article 4 selon le Conseil d'Etat).

Le Conseil d'Etat est convaincu de l'impérieuse nécessité d'encourager une collaboration plus étroite entre les autorités policières des Etats membres pour combattre la criminalité transnationale. L'Office européen de police (Europol), qui a démarré ses activités le 3 janvier 1994, constitue un outil précieux dans ce contexte.

En ce qui concerne les trois protocoles proprement dits, le Conseil d'Etat entend se limiter aux observations suivantes:

Le Protocole du 30 novembre 2000 entre dans le processus d'extension des compétences matérielles d'Europol. Dorénavant, Europol est compétent pour le blanchiment d'argent quel que soit le type d'infraction à l'origine des produits blanchis.

Le Protocole adopté le 28 novembre 2002 par le Conseil à la suite d'une initiative de la Belgique et de la Suède permet la participation d'Europol à des équipes communes d'enquête et à leurs actions opérationnelles. Le même protocole autorise Europol à demander aux Etats membres d'ouvrir des enquêtes sur des affaires précises. A signaler que la création d'équipes communes d'enquête est possible depuis l'adoption d'une décision-cadre le 13 juin 2002. Il est renvoyé pour ce volet à l'avis du Conseil d'Etat du 27 septembre 2005 relatif au projet de loi No 5412 sur les équipes communes d'enquête qui détermine les conditions et les modalités de l'intervention des agents étrangers détachés auprès de ces équipes. Il importe de souligner que le protocole stipule que les représentants d'Europol au sein de ces équipes ne peuvent être associés à l'emploi de mesures coercitives. L'article 3, paragraphe 5 du projet de loi précité restreint encore sensiblement les compétences des membres des équipes désignés par Europol, dans la mesure où il y est précisé que les „représentants d'organes internationaux“ (dont Europol), qui sont traités comme les Etats tiers, ne peuvent accomplir eux-mêmes aucun acte d'enquête ou d'instruction. Leur intervention se cantonnera dans un rôle d'observateur et de courroie de transmission des informations provenant de tout élément du système informatisé de recueils d'informations auprès d'Europol.

Si le projet de loi No 5412 sur les équipes communes d'enquête paraît en retrait par rapport à l'esprit du protocole sous avis dont l'objet est précisément „de faciliter et d'appuyer la préparation, et d'encourager la coordination et la mise en œuvre d'actions spécifiques d'enquête menées par les autorités compétentes des Etats membres, y compris des actions opérationnelles d'équipes conjointes, comprenant des représentants d'Europol à titre d'appui“, le Conseil d'Etat donne à considérer que cette restriction se justifie par les dispositions de l'article 97 de la Constitution qui réserve la détermination des attributions des forces de l'ordre à la loi.

Les modalités de participation concrètes sur un plan administratif dans une équipe commune d'enquête seront établies par des arrangements spécifiques à conclure entre le directeur d'Europol et les autorités des Etats membres, sur base de règles générales déterminées par le conseil d'administration de l'Office, composé d'un représentant par Etat membre.

Dans l'exposé des motifs relatif au Protocole du 27 novembre 2003, les auteurs du projet de loi ont analysé en détail les diverses adaptations de la Convention. Le Conseil d'Etat n'entend pas y revenir, dans la mesure où l'approbation du Protocole n'exige aucune adaptation de la législation luxembourgeoise en vigueur.

Le Conseil d'Etat constate simplement que les vingt-quatre modifications de la Convention, apportées par le protocole sous avis, visent à renforcer encore la capacité d'Europol de supporter les actions opérationnelles des Etats membres par une extension du mandat d'Europol et des attributions du conseil d'administration et de son directeur. L'accroissement de ces pouvoirs est toutefois accompagné d'un renforcement toujours imparfait des systèmes de contrôle. Le conseil d'administration d'Europol, qui est certes doté en théorie de pouvoirs importants, paraît affaibli par une composition pléthorique (une centaine de membres) et par une présidence tournante exercée par un représentant de l'Etat qui assure la présidence du Conseil. Le contrôle financier et juridictionnel de l'institution, qui reste essentiellement de nature intergouvernementale, est réduit. La Cour de Justice n'a qu'une compétence préjudicielle facultative et il n'existe aucun moyen de recours en annulation. Les quelques avancées démocratiques indéniables figurant dans le protocole sous avis, telles que:

- la communication du rapport d'activités et du rapport prévisionnel au Parlement européen (et non plus seulement au Conseil);
- le renforcement du rôle du conseil d'administration;
- la possibilité d'introduire des règles prévoyant l'accès aux documents d'Europol pour tout citoyen;
- la possibilité pour la présidence du Conseil de l'Union ou de son représentant de comparaître devant le Parlement européen (mais non pas la possibilité de convocation) „aux fins d'examiner les questions générales liées à Europol“;

ne constituent pas une amélioration entièrement satisfaisante.

Le Traité établissant une Constitution pour l'Europe dispose à l'article III-276 qu'une loi européenne devra fixer „les modalités de contrôle des activités d'Europol par le Parlement européen, contrôle auquel sont associés les parlements nationaux“. En l'absence d'entrée en vigueur de ce traité, ce contrôle fera défaut. La première version du projet de protocole sous avis avait d'ailleurs également prévu la possibilité pour le Parlement européen de créer une commission mixte paritaire composée de représentants du Parlement européen et des parlements nationaux, chargée d'examiner les questions liées à Europol et de procéder à la comparution de son directeur. Cette disposition fut retirée malheureusement par la suite du texte du Protocole avant son adoption.

Sous ces réserves, le Conseil d'Etat marque son accord avec la loi en projet, dont il y a lieu encore de libeller l'intitulé de la façon suivante:

„Projet de loi portant

a) approbation

- 1. du Protocole établi sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol) et modifiant l'article 2 et l'annexe de ladite convention, signé à Bruxelles, le 30 novembre 2000,*
- 2. du Protocole modifiant la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol) et le protocole sur les privilèges et immunités d'Europol, des membres*

de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents, signé à Bruxelles, le 28 novembre 2002, et

3. du Protocole établi sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol), modifiant ladite convention, signé à Bruxelles, le 27 novembre 2003;

b) modification de la loi du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 octobre 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5405/02

N° 5405²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant approbation

1. du Protocole établi sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol) et modifiant l'article 2 et l'annexe de ladite convention, signé à Bruxelles le 30 novembre 2000
2. du Protocole modifiant la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol) et le protocole sur les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents, signé à Bruxelles le 28 novembre 2002, et
3. du Protocole établi sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol), modifiant ladite convention, signé à Bruxelles le 27 novembre 2003

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(1.2.2006)

La Commission se compose de: M. Patrick SANTER, Président-Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Felix BRAZ, Mmes Christine DOERNER, Lydie ERR, Colette FLESCH, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Laurent MOSAR, Membres.

*

ANTECEDENTS

Le projet de loi 5405 sous rubrique fut déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration en date du 25 novembre 2004.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que des textes des protocoles libellés dans l'intitulé.

Le projet de loi a été avisé par le Conseil d'Etat le 11 octobre 2005.

Il fut présenté le 23 février 2005 à la Commission juridique. Lors de cette réunion, la Commission désigna son président, Monsieur Patrick SANTER, comme rapporteur. Elle procéda également à l'examen du texte sous rubrique.

La Commission s'est encore réunie en date du 1er février 2006 afin d'examiner l'avis du Conseil d'Etat du 11 octobre 2005 et d'adopter le présent rapport.

*

I. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen vise principalement à approuver une série de Protocoles ayant modifié la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police, signée à Bruxelles le 26 juillet 1995, plus communément désignée comme „Convention Europol“. Cette Convention a été approuvée au Luxembourg par une loi du 29 mai 1998, publiée au Mémorial A No 42 du 10 juin 1998, page 619, ensemble avec une autre loi du 29 mai 1998 ayant approuvé le Protocole du 24 juillet 1996 concernant l'interprétation à titre préjudiciel de la Convention Europol par la Cour de Justice des Communautés Européennes.

Il s'agit plus précisément des Protocoles suivants:

- le Protocole du 30 novembre 2000, qui élargit les compétences d'Europol au blanchiment d'argent en général, même si l'infraction sous-jacente au blanchiment (l'infraction dite primaire) ne relève pas de ses compétences¹,
- le Protocole du 28 novembre 2002, qui met en œuvre l'article 30 paragraphe (2) du Traité sur l'Union européenne qui prévoit la possibilité pour Europol de participer à des équipes communes d'enquête et de demander aux autorités compétentes des Etats membres d'entamer des enquêtes² et enfin,
- le Protocole du 27 novembre 2003, qui apporte un certain nombre d'améliorations au fonctionnement d'Europol, telles que la modification des attributions du conseil d'administration, du directeur d'Europol ou encore la possibilité pour un Etat membre d'autoriser les contacts directs entre leurs services de police et Europol sans devoir passer par l'unité nationale³.

Europol, dont le siège se trouve à La Haye aux Pays-Bas, a été institué dès 1992 après que le traité de Maastricht ait conclu à la nécessité de mettre sur pied un Office européen de police. La Convention Europol est entrée en vigueur le 1er octobre 1998.

Europol a été créé dans le but d'accroître la sécurité au sein de l'espace européen en contribuant à améliorer l'efficacité des services de police compétents des Etats membres et leur coopération dans de nombreux domaines tels que le trafic de stupéfiants, la traite d'êtres humains, le trafic illicite de matières radioactives et nucléaires ou encore la lutte contre le terrorisme.

Il apporte son concours aux Etats membres en facilitant l'échange d'informations entre les services de répression nationaux, en rassemblant et analysant les informations et les renseignements, en communiquant aux services compétents des Etats membres les informations les concernant, en informant ces mêmes services des liens constatés entre des faits délictueux ou encore en gérant des recueils d'informations informatisées. En effet, l'une des missions essentielles d'Europol est de gérer et d'alimenter un système d'informations informatisé TECS alimenté directement par les Etats membres et directement accessible aux unités nationales, aux officiers de liaison Europol (OLE) et autres personnes habilitées.

Il convient de souligner que contrairement au FBI des Etats-Unis, Europol n'a pas de compétence effective sur le terrain. Les agents d'Europol ne peuvent pas mener des enquêtes ou arrêter des suspects. Il ne s'agit donc pas d'une force de police européenne.

Depuis qu'Europol a officiellement démarré ses activités en juin 1999, l'institution n'a cessé de se développer. Il emploie quelques 490 collaborateurs, dont 80 officiers de liaison OLE en provenance des Etats membres et d'un certain nombre d'Etats tiers. Plusieurs accords de collaboration ont été conclus ou sont en cours de négociation avec un certain nombre de pays tiers dont des pays candidats à l'Union européenne ou encore la Suisse et la Russie. Europol dispose de plusieurs officiers de liaison OLE à Washington et d'un officier de liaison OLE auprès d'Interpol.

Tous ces développements ont rendu nécessaire une modification de la Convention Europol en adaptant notamment les compétences et les moyens d'Europol. Or, c'est précisément l'objet des trois Protocoles mentionnés ci-après et dont il échet d'énoncer brièvement les apports principaux.

1 JOCE C 358 du 13.12.2000.

2 JOCE C 312 du 16.12.2002

3 JOCE C 2 du 6.1.2004.

– le Protocole du 30 novembre 2000

Le Protocole sous rubrique modifie l'article 2 de la Convention de 1995 en ce sens qu'il opère une extension des compétences d'Europol, dotant ce dernier de moyens plus efficaces dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent.

En effet, alors que la Convention initiale du 26 juillet 1995 ne conférait qu'une compétence limitée à Europol en la matière, Europol n'étant compétent que pour le blanchiment d'argent qui se rapportait ou qui était lié aux formes de criminalités relevant de sa compétence, le Protocole sous rubrique supprime cette limitation et étend les compétences de cette institution à toutes les activités de blanchiment d'argent et des infractions y connexes, sans tenir compte de savoir si l'infraction primaire relève ou non de la compétence d'Europol.

A noter dans ce contexte que le Protocole du 27 novembre 2003, dont il sera question plus loin, vient implicitement abroger le Protocole sous rubrique. En effet, le Protocole de 2003 remplace dans son intégralité l'article 2 du Protocole sous rubrique, tout en maintenant la compétence d'Europol en matière de blanchiment d'argent.

– le Protocole du 28 novembre 2002

Ce Protocole a essentiellement pour objet d'insérer trois nouvelles dispositions dans le texte de la Convention Europol, à savoir:

- un article 3bis ayant trait à la participation des agents d'Europol aux équipes communes d'enquête⁴. A noter que les agents d'Europol détachés auprès d'une équipe commune d'enquête ne peuvent participer à l'adoption d'aucune mesure coercitive et ce contrairement aux agents d'un Etat membre qui agissent dans le cadre d'une équipe commune d'enquête sur le territoire d'un autre Etat membre. L'intervention des agents d'Europol sera donc limitée, comme l'indique le Conseil d'Etat, à un rôle d'observateur et de courroie de transmission d'informations.
- un article 3ter ayant trait à la possibilité pour Europol de demander aux Etats membres d'engager, de mener ou de coordonner des enquêtes pénales. Les Etats membres sont tenus de traiter les demandes d'Europol et de l'informer sur leur intention d'engager ou non une enquête pénale. Les décisions de refus doivent en principe être motivées, à moins qu'il ne soit impossible de fournir de justifications en raison notamment de l'atteinte aux intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité.
- un article 39bis relatif au régime de responsabilité d'Europol au cas où ses agents causeraient des dommages dans le cadre de leur participation à une équipe commune d'enquête. En cas de dommage causé sur le territoire d'un Etat membre par un agent d'Europol, cet Etat indemnisera les personnes lésées et sera remboursé, sauf accord contraire, par Europol.

– le Protocole du 27 novembre 2003

Ce Protocole vise de manière générale à renforcer la capacité d'Europol de supporter les Etats membres dans leurs activités opérationnelles par une extension du mandat d'Europol, ainsi que par la mise en place de dispositions plus souples au niveau des attributions du conseil d'administration ou encore du directeur d'Europol.

Parmi les modifications les plus importantes opérées par le biais du Protocole sous examen, il échet de citer:

- l'extension des attributions d'Europol à toutes les formes graves de la criminalité. Le Protocole remplace de ce fait intégralement l'article 2 de la Convention. A noter que cette modification ne touche pas l'objet ou les principes de fonctionnement d'Europol. Cette institution ne se voit pas confier des compétences opérationnelles propres et sa tâche consiste toujours à améliorer la coopération policière entre Etats membres. A noter encore que cette généralisation n'a pas d'incidence sur la compétence d'Europol quant aux infractions connexes et primaires du blanchiment d'argent.

⁴ Le projet de loi No 5412 vise à transposer la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête et à créer un cadre légal pour la constitution d'une équipe commune d'enquête. Le projet de loi 5412 tient compte des dispositions matérielles relatives aux équipes communes d'enquête.

- l'introduction d'un droit d'accès aux documents d'Europol reconnu à tout citoyen de l'Union européenne, ainsi qu'à toute personne physique ou morale qui réside ou a son siège dans un Etat membre de l'Union européenne. Ce faisant le Protocole sous rubrique rapproche la Convention Europol des dispositions prévues dans le Traité sur l'Union européenne (TUE) et soumet cette institution aux mêmes exigences de transparence que d'autres institutions de l'Union.
- le renforcement considérable du rôle du Parlement européen dans le fonctionnement d'Europol. Ainsi, la simple communication du rapport d'activité annuel au Parlement européen est remplacée par la procédure de consultation prévue par le TUE sur toute initiative d'un Etat membre portant sur des dispositions importantes de la Convention Europol. Il est également prévu que la présidence du Conseil puisse comparaître devant le Parlement européen afin d'examiner les questions générales liées à Europol. Il s'agit là d'une des modifications les plus importantes ayant pour effet d'augmenter la légitimité démocratique d'Europol.

Pour le détail, il est renvoyé aux Protocoles proprement dits qui se trouvent annexés au texte du projet de loi.

*

Le projet de loi sous rubrique entend également adapter les articles 2 et 3 de la loi du 29 mai 1998 ayant approuvé la Convention Europol à l'évolution du droit positif luxembourgeois.

*

II. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque préliminaire concernant le dispositif et l'intitulé du projet de loi sous examen

Le projet de loi envisageait l'approbation des trois Protocoles dans un article unique. Or, le Conseil d'Etat est d'avis qu'en regroupant les trois Protocoles dans un seul article, les députés seraient privés de la possibilité qui leur est garantie par l'article 65, alinéa 2 de la Constitution tel que révisé par la loi du 26 mai 2004 et qui leur permet d'exiger un vote sur un article de la loi, c.-à-d. en l'espèce sur chacun des Protocoles séparément.

Il propose de modifier le dispositif en conséquence et de libeller l'intitulé de la manière suivante:

„Projet de loi portant

a) approbation

- 1. du Protocole établi sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol) et modifiant l'article 2 et l'annexe de ladite convention, signé à Bruxelles, le 30 novembre 2000,*
- 2. du Protocole modifiant la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol) et le protocole sur les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents, signé à Bruxelles, le 28 novembre 2002, et*
- 3. du Protocole établi sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol), modifiant ladite convention, signé à Bruxelles, le 27 novembre 2003;*

b) modification de la loi du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995“.

La Commission juridique se rallie à la proposition de texte telle que libellée par le Conseil d'Etat.

Articles 1er, 2 et 3 (anciens articles 1er.1, 1er.2, 1er.3)

Ces articles visent à approuver d'un point de vue formel et légal respectivement le Protocole du 30 novembre 2000, celui du 28 novembre 2002 et celui du 27 novembre 2003. Ils n'appellent pas d'autres observations.

Article 4 (ancien article 2)

Cet article tend à remplacer les articles 2 et 3 de la loi du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur base de l'article K.3 du TUE portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995, afin de tenir compte des modifications intervenues entre-temps dans les législations luxembourgeoises afférentes.

Il n'existe plus, depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, de service commun de la gendarmerie et de la police. L'adaptation de la loi précitée de 1998 se justifie encore par le fait que l'autorité de contrôle, prévue au paragraphe (4) de l'article 12-I de la loi modifiée du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques, a été remplacée par l'autorité de contrôle prévue au paragraphe (2) de l'article 17 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le Conseil d'Etat marque son accord quant à l'article sous rubrique.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à l'unanimité à la Chambre d'adopter le projet de loi 5405 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

„PROJET DE LOI

portant

a) approbation

1. **du Protocole établi sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol) et modifiant l'article 2 et l'annexe de ladite convention, signé à Bruxelles, le 30 novembre 2000,**
2. **du Protocole modifiant la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol) et le protocole sur les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents, signé à Bruxelles, le 28 novembre 2002, et**
3. **du Protocole établi sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol), modifiant ladite convention, signé à Bruxelles, le 27 novembre 2003;**

b) modification de la loi du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995“.

Art. 1er.– Est approuvé le Protocole établi sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol) et modifiant l'article 2 et l'annexe de ladite convention, signé à Bruxelles le 30 novembre 2000.

Art. 2.– Est approuvé le Protocole modifiant la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol) et le protocole sur les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents, signé à Bruxelles le 28 novembre 2002.

Art. 3.– Est approuvé le Protocole établi sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol), modifiant ladite convention, signé à Bruxelles le 27 novembre 2003.

Art. 4.– Les articles 2 et 3 de la loi du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995, sont respectivement remplacés comme suit:

„**Art. 2.**– Le service de police judiciaire de la police grand-ducale est désigné comme unité nationale chargée de l'exécution des fonctions prévues à l'article 4 de la Convention.

Art. 3.– L'autorité de contrôle prévue au paragraphe (2) de l'article 17 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est désignée comme l'autorité de contrôle nationale prévue à l'article 23 de la Convention avec mission de contrôler le respect des dispositions en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'exploitation du système d'information Europol.“

Luxembourg, le 1er février 2006

Le Président-Rapporteur,
Patrick SANTER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5405/03

N° 5405³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant

a) approbation

- 1. du Protocole établi sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol) et modifiant l'article 2 et l'annexe de ladite convention, signé à Bruxelles le 30 novembre 2000,**
- 2. du Protocole modifiant la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol) et le protocole sur les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents, signé à Bruxelles le 28 novembre 2002, et**
- 3. du Protocole établi sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol), modifiant ladite convention, signé à Bruxelles le 27 novembre 2003;**

b) modification de la loi du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(7.3.2006)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 20 février 2006 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant

a) approbation

- 1. du Protocole établi sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol) et modifiant l'article 2 et l'annexe de ladite convention, signé à Bruxelles le 30 novembre 2000,**
- 2. du Protocole modifiant la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol) et le protocole sur les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents, signé à Bruxelles le 28 novembre 2002, et**
- 3. du Protocole établi sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol), modifiant ladite convention, signé à Bruxelles le 27 novembre 2003;**

- b) modification de la loi du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 16 février 2006 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 11 octobre 2005;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 7 mars 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5405



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 60

5 avril 2006

Sommaire

EUROPOL

Loi du 27 mars 2006 portant

a) approbation

1. du Protocole établi sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol) et modifiant l'article 2 et l'annexe de ladite convention, signé à Bruxelles le 30 novembre 2000
2. du Protocole modifiant la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol) et le protocole sur les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents, signé à Bruxelles le 28 novembre 2002, et
3. du Protocole établi sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol), modifiant ladite convention, signé à Bruxelles le 27 novembre 2003

- b) modification de la loi du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995. page **1230****